



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Uashteshkuau Tipelitamun

N° 2026-02

Adoption le 10 shetan-pishim^u 2026
Entrée en vigueur à déterminer

Document préparé par :

Commission législative sur la protection de la jeunesse

UASHTESHKUUAU TIPELITAMUN

TSHISHELNUATSH UTAIMUNUAU

« *Ueshkatsh eukuan ne ishinakanupan ukumimau:
umushumimau kie utshiluemakanuau
aimihitupanitsh kie milu-tutuepanitsh auassa.
Tutamupanitsh tshetshi ilniut miam auass. »*
Ka ituet : **Rosaire Connolly**

Tshishelnu ka ish aimit nishtutakuan tshitshue e tapuemakatsh ume: tshilanu Pekuakamiulnuatsh tshitaussiminuatsh apu nita utsh peikutetau.

Taship pessish tshitnanu eish ilniuk : taship tshissitutamupanitsh nutshihmihtsh kie utilniunuau, kukuminuatsh, tshimushuminuatsh, tshikauinuatsh, kutauinuatsh, tshitussanuatsht, kukumishinuatsht, nanakatshishepanitsh, tshisheuatishuupanitsh, ishpitelemeupanitsh mak mishta-iakua tutuepanitsh papeik^u Pekuakamiuassa. Tshisselitamupanitsh ishpush kashpanilitsh Pekuakamiuass utilniun e ishpiteleitakunilitsh kie e apiteleitakunilitsh. Eish uitsheutuik tshishutshelitetanu : tshi kanuelimakaniit Pekuakamiuass nitetshe utshiluemakana tshetshi miluelimut, tshetshi shatishakanit, tshetshi milu-uitsheuakanit.

« *Pitshelik ilniupan. Nanituapamepanitsh auelu
tshetshi kanuelimatau utauassimuau. Ekue
kuetshimukuian tshi kanuelimak ne auass. Ekue
aimihitiatsh ninapem mak nitauassimatsh. Ekue
kanuelimak ne auass. Ek^u anutshish ash neulne
tatupipuneshu, eshk^u nuitapamau. Kassinu
nitauassimatsh miam peikuan ushimuau
tutueuatsh. Kassinu nuitamuau auelu e
tshiluemat. »*

Ka ituet : **Marie Basilish**

Ushkatsh e ilniutau auassatsh, shash atamishkuakanipanitsh : utshiluemakanuau kie kassinu ilnuatsh atamishkuepanitsh. Kassinu auen takuanilipan tshi shuelimatau auassa uesh e pashakutshishanakanit auass issishuемakan tshetshi iakua tutakanitsh nikanitsh tshitilniunnu.

LE MOT DES AÎNÉS

« *Autrefois, c'était comme ça : les grands-
parents et les familles se parlaient et
prenaient soin de leurs enfants. Ils
s'assuraient que les enfants puissent vivre
leur vie d'enfant. »*

Citation : **Rosaire Connolly**

Dans ces paroles d'un Aîné résonne une vérité profonde : chez les Pekuakamiulnuatsh, Pekuakamiuassatsh n'ont jamais marché seuls.

Nous sommes demeurés très près de nos traditions : nos grands-mères, nos grands-pères, nos mères, nos pères, nos tantes et nos oncles, nourris par leur mémoire du territoire et de leur mode de vie, veillaient sur chaque Pekuakamiuass avec tendresse, respect et vigilance. En chaque Pekuakamiuass, ils reconnaissaient une vie précieuse, fragile et essentielle. La confiance habitait nos relations : nous confiions Pekuakamiuass à un proche pour son bien-être, sachant avec confiance qu'il serait aimé, protégé et guidé.

« *Elle venait tout juste de naître. Ils étaient à la
recherche de quelqu'un pour garder leur enfant. Ils
m'ont demandé si je pouvais garder leur enfant.
Nous nous sommes parlé, mon mari, mes enfants
et moi. Je l'ai gardée. Aujourd'hui, elle est âgée de
40 ans et je suis encore avec elle. Tous mes
enfants la traitent comme si elle était leur sœur. Je
lui nomme toutes les personnes avec qui elle est
apparentée. »*

Citation : **Marie Basilish**

Dès leur arrivée dans le monde, Pekuakamiuassatsh étaient accueillis au sein d'un cercle vivant : celui de leur famille, de leur parenté élargie et de notre communauté tout entière. Chacun avait un rôle à jouer, chacun portait une responsabilité, car prendre soin de Pekuakamiuass signifiait prendre soin de l'avenir de notre Nation.

*«Ukumuau, umushumuau makie utussuau
nanikutin uitapimepanitsh auassatsh, eukuan
ihtunanupan. »*

Ka ituet : **Paul Basilish**

Ueshkatsh Pekuakamiuass eka milupalit takuanilipan tshi kanuelimukut utussa, ukumisha, ukum, umushum makie kutak ilnu e shutshelimukut tshetshi uelapissish kanuelimat nelu auassa makie tshi nashpitsh kanuelimat. Katshiluematutau ishkuuatsh uiluau ka mamu-tapuetakau. Ne ka kanuelimukut ne auass nitshenatsh utshiluemakana tshi naushunakanuatsh e shatishuetau, e pukutatau e ashu-miluetau ilnu-ilniun mak tshetshi miluelimulitsh nelu auassa. Utshiluemakana ne auass tshi tapuetatishuatsh kie apu uiesh itsh itelimakanit ne tshi milu-kanuelimat nelu auassa. Aimihitishupanitsh kie ishptelimitishupanitsh; tshetshi shuelimakanit ne auass kie eshk^u tshi nishtunuat utshiluemakana. Pashakutshishanepanitsh miam utauassimuau kie miam umishimau, ushimau kie ushteshimau itelimakanipan.

*« Ueshkatsh nituss mak ashitsh nukumish uiluau
ka pashakutshishanatau ussimuau. Nasht tshi
milakanuatsh tshi kanuelimatau ussimuau.
Ueshkatsh eukuan ne ishinakunipan,
ushkuishtuatau auenitshe tshetshi kanuelimatau
ussimuau. »*

Ka ituet : **Étiennette Benjamin**

*« Taship tshi matinuematuatsh kie tshi
mamuhituatsh nuhtshimihtsh kie kashikatsh eukuan
eshk^u nelu eish ilniutau utenahtsh. »*

Ka ituetau: **Ka tshishelniutau**

Ne inanuatsht petakuan ishpish shutishimakatsh kie e uauitshitunanuatsht nukuan, kie nukuan tapishkuatsht e piminitishunanuatsht mak e mishtashatishitunanuatsht uapatakanu e itelitakushik.

Uashteshkuau Tipelitamun ekut nite e tshikanashtetsh shashish mamitunelitamun kie eshk^u ilniumakan mak eshk^u ashu miluanu mak tshimilu-nanakatishanuatsht tshitauassiminuatsh tshetshi miluelimutau. Ne tipelitamun uitakanu e ui tipelimatishuik kie e ui milu-kanuelimukuatsh tshitauassiminuatsh miam eish ilniuk. Ui

*« Parfois les enfants vivaient avec les
grands-parents ou chez une tante, c'était
naturel. »*

Citation : **Paul Basilish**

Traditionnellement, lorsque Pekuakamiuass avait besoin d'être entouré autrement, il était confié à une tante, un oncle, une grand-mère, un grand-père ou une autre personne de confiance pour une période déterminée ou pour la vie de Pekuakamiuass. Cette décision était prise collectivement par les femmes de la famille. Cette famille était choisie pour son amour inconditionnel, sa capacité à transmettre les enseignements et son engagement envers le bien-être de Pekuakamiuass. Ces décisions se prenaient en famille et sans jugement; les cœurs se parlaient avec respect dans l'intérêt de Pekuakamiuass, sans rupture de liens, sans exclusion de sa famille et sans l'arracher à son identité. Il était élevé comme leur propre Pekuakamiuass et considéré comme frère ou sœur.

*« Autrefois, ma tante et mon oncle, ce sont
eux qui ont éduqué leur petit-fils. Il leur a
alors été confié. Autrefois, c'était comme
cela : faire en sorte que leurs petits-enfants
leur soient confiés. »*

Citation : **Étiennette Benjamin**

*« Les valeurs de partage et de
rassemblement en territoire étaient
présentes lorsqu'ils se rencontraient et le
sont encore aujourd'hui. »*

Citation : **Aînés de
Mashteuiatsh**

Ces témoignages rappellent la force de l'entraide, de la responsabilité partagée et de l'amour collectif qui composent notre manière d'être.

Uashteshkuau Tipelitamun s'inscrit dans cette vision ancestrale, toujours vivante et transmise, du bien-être et de la sécurité des Pekuakamiuassatsh. Cette loi affirme le droit à l'autodétermination de notre Première Nation et sa compétence à prendre soins des Pekuakamiuassatsh selon nos valeurs, nos traditions et notre mode de vie. Elle vise à assurer

tshisheuatishiu ne tipelitamun kie ui milu-pashakutshishanakanuatsh Pekuakamiuassatsh tshetshi miluelimutau eiu tshi kanuelitakau eish tshiluematutau, tshi kanuelitakau ilnu-aitun tshetshi kie ne tipelitamun tshi nikan tutakanitsh tshe milu-palahitunanutsh, tshi milu-uitsheutunanutsh, tshi mililniunanutsh mak tshi takuatsh ishpitelitamun.

Uashteshkuau Tipelitamun uitam^u e ui tipelimatishuik kie e ui mamu-piminitishuik mak e ui uitsheuakanitau anutshish auassatsh kie aishkatsh.

Minuatsh uitam^u apu tshika nita utsh peikutetau auassatsh: tshika nitautshuatsh, tshika nikaniteuatsh ashitsh utshiluemakanuau kie uitshilnuatsh.

Tshishelnuatsh utaimunuau Mashteuiatsh

le bien-être, la sécurité, le développement et l'épanouissement des Pekuakamiuassatsh, tout en préservant leurs liens familiaux, culturels et communautaires dans un esprit de prévention, d'accompagnement, de guérison et de respect.

Uashteshkuau Tipelitamun est l'expression de notre identité, de notre responsabilité collective et de notre engagement envers les générations présentes et futures.

Elle réaffirme que Pekuakamiuassatsh ne marcheront jamais seuls : ils grandiront et avanceront entourés de leur famille, de notre communauté et de notre Nation.

Inspiré des cercles de discussion avec les Aînés de Mashteuiatsh

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	6
CHAPITRE 1 – LES DÉFINITIONS DES TERMES EN NELUEUN.....	6
CHAPITRE 2 – LES OBJECTIFS	9
CHAPITRE 3 – LA PORTÉE TERRITORIALE DE <i>UASHTESHKUAU TIPELITAMUN</i> ET L'APPLICATION DANS UNE APPROCHE PROGRESSIVE.....	9
CHAPITRE 4 – L'INTÉRÊT DE PEKUAKAMIUASS.....	10
CHAPITRE 5 – LES RESPONSABILITÉS PARENTALES, FAMILIALES ET COMMUNAUTAIRES.....	11
CHAPITRE 6 – LES VALEURS ILNUES ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	11
CHAPITRE 7 – LES DROITS DE PEKUAKAMIUASS ET DE KA SHUELIMAT PEKUAKAMIUASSA	13
CHAPITRE 8 – LA STRUCTURE DES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU	14
LA DIRECTION KA UASHTENAMATSHETAU	14
i. La composition.....	14
ii. Les responsabilités	14
LE CERCLE DE FAMILLE	15
i. La composition.....	15
ii. Les responsabilités	15
LE CERCLE D'AIDANTS	16
i. La composition.....	16
ii. Les responsabilités	16
LE CONSEIL KAISHPITELIMAKANITAU	17
i. La composition et la nomination.....	17
ii. <i>La Charte sur le Conseil Kaishpitelimakanitau et le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau.....</i>	<i>17</i>
iii. Les fonctions.....	17
iv. Immunités, indépendance, impartialité et <i>conflit d'intérêts</i>	18
LA COMMISSION KANANAKATSHITAT	18
i. La composition et la nomination.....	19
ii. <i>La Charte sur la Commission Kananakatshitat et le Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission Kananakatshitat.....</i>	<i>19</i>
iii. Les fonctions.....	19
iv. Les pouvoirs	20
v. Le rapport annuel et la présentation publique	20
vi. Immunités, indépendance, impartialité et <i>conflit d'intérêts</i>	20

CHAPITRE 9 – LE CHEMIN DE LA DEMANDE D’ACCOMPAGNEMENT	21
LES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU	21
LES SITUATIONS DE DÉSÉQUILIBRE FAMILIAL	21
LE CHEMIN DE LA DEMANDE D’ACCOMPAGNEMENT	22
i. La demande d’accompagnement à l’accueil	22
ii. L’évaluation de la situation	23
iii. La situation est référée à un Cercle de famille	23
iv. Les mesures nécessaires au rétablissement de l’équilibre familial	24
v. Le Plan d’action familial	24
vi. La mise en œuvre du Plan d’action familial en collaboration avec le Cercle d’aidants.....	25
vii. La réévaluation du Plan d’action familial	25
viii. La mobilisation du Conseil Kaishpitelimakanitau en dernier recours	25
ix. La décision du Conseil Kaishpitelimakanitau	26
x. La demande de révision d’une décision du Conseil Kaishpitelimakanitau	26
CHAPITRE 10 – LES MESURES D’URGENCE EXCEPTIONNELLES	27
CHAPITRE 11 – CONFIER PEKUAKAMIUASS HORS DE SON MILIEU FAMILIAL ...	28
CHAPITRE 12 – KA UITSHEUAT PEKUAKAMIUASSA	29
CHAPITRE 13 – NIKUPANIEM/NIKUPANIESHKUEM	30
CHAPITRE 14 – LA CONFIDENTIALITÉ ET LE PARTAGE DE <i>RENSEIGNEMENTS</i> <i>PERSONNELS</i>	31
i. Les règles générales de confidentialité	31
ii. Les exceptions aux règles générales de confidentialité.....	31
iii. L’accès à des <i>renseignements personnels</i> lors d’une situation de déséquilibre familial.....	32
iv. La demande d’accès à un dossier d’un parent ou d’une personne mise en cause par la situation de déséquilibre familial	33
CHAPITRE 15 – LES AUTRES DISPOSITIONS.....	33
CHAPITRE 16 – LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	39
ANNEXE 1 – LE SCHÉMA DES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU	40
ANNEXE 2 – L’INTERPRÉTATION ET LES DÉFINITIONS	41
ANNEXE 3 – <i>DÉCLARATION SUR LES DROITS DES ENFANTS DES PREMIÈRES</i> <i>NATIONS</i>.....	44

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE nous, Pekuakamiulnuatsh, existons depuis des temps immémoriaux. Nous constituons une société distinctive et organisée dont la langue, le nelueun, le mode de vie, l'ilnu-aitun, et le territoire, Tshitassinu, forment un tout indissociable;

ATTENDU QUE notre Première Nation possède le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, notamment reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 et reconnu et confirmé par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, A.G. Rés. 61/295, Doc. N.U. A/RES/61/295 (2007), lequel comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan met en œuvre sa compétence en matière de services à l'enfance et à la famille et représente le corps dirigeant autochtone;

ATTENDU QUE la présente loi s'inscrit dans la continuité de la *Politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh* ainsi que du *Rapport final de la Commission consultative sur la réalité sociale à Mashteuiatsh*;

ATTENDU QUE dans une perspective d'application progressive, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a pour objectif que la présente loi trouve éventuellement application à l'ensemble des Pekuakamiuassatsh, sans égard à leur lieu de résidence;

ATTENDU QUE le mot des Aînés et le préambule font partie intégrante de la présente loi et doivent guider son interprétation et son application.

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN ÉDICTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – LES DÉFINITIONS DES TERMES EN NELUEUN

1. Le nelueun est la langue première et officielle de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et revêt une importance primordiale.
2. À moins que le contexte ne l'indique autrement ou qu'il est expressément indiqué autrement, les termes en nelueun dans la présente loi signifient :

Ilnu-aitun	activité, dans sa manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachée à la culture, aux valeurs, aux principes et au mode de vie de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, qui est associée à l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu et au lien sacré que les Pekuakamiulnuatsh possèdent avec la Terre. Ce terme inclut notamment toutes les pratiques, les coutumes et les traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, d'échanges, ainsi qu'à des fins rituelles ou sociales. Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante
------------	--

Ilnessi	territoire ou communauté de Mashteuiatsh, aussi appelé la « réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5 », au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> , L.R.C. (1985), c. I-5
Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa (Ka pashikutishinatau Pekuakamiuassatsh)	signifie « celui qui élève Pekuakamiuass, qui l'éduque », désigne une personne, autre que les parents de Pekuakamiuass, qui, sur une base volontaire et en vertu d'une entente familiale, assume la responsabilité principale des soins quotidiens de Pekuakamiuass, y compris conformément aux coutumes et aux traditions des Pekuakamiulnuatsh. Cette personne n'agit pas en vertu d'un mandat confié par la Direction Ka uashtenamatshetau, par un Directeur de la protection de la jeunesse ou par tout autre corps dirigeant autochtone Le terme Ka pashikutishinatau Pekuakamiuassatsh est utilisé au pluriel
Ka shuelimat Pekuakamiuassa (Ka shuelimatau Pekuakamiuassatsh)	signifie « celui qui porte une grande affection à Pekuakamiuass et qui en prend soin » incluant ses parents, Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, sa fratrie, ses kukum, ses mushum, ses oncles et ses tantes, ses cousins ou encore toute personne significative pour Pekuakamiuass Le terme Ka shuelimatau Pekuakamiuassatsh est utilisé au pluriel
Ka uitsheuat Pekuakamiuassa (Ka uitsheyatau Pekuakamiuassatsh)	signifie « celui qui accompagne Pekuakamiuass » désigne une personne qui fournit les soins quotidiens à Pekuakamiuass à la suite d'une décision de le confier hors de son milieu familial. Cette personne agit en vertu d'un mandat confié par la Direction Ka uashtenamatshetau, par un Directeur de la protection de la jeunesse ou par tout autre corps dirigeant autochtone Le terme Ka uitsheyatau Pekuakamiuassatsh est utilisé au pluriel
Kaishpitelimakanitau	signifie « ces personnes à qui l'on porte un respect », nom sélectionné afin d'identifier le Conseil Kaishpitelimakanitau, entité décisionnelle ilnue
Kananakatshitat	signifie « celui qui surveille », nom sélectionné afin d'identifier la Commission Kananakatshitat
Kanikanipit	signifie « directeur/directrice », fait référence au directeur ou à la directrice des Services Ka uashtenamatshetau
Katakuhimatsheta	assemblée d'élus chargée de gérer les affaires de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, autrement connue sous le nom de Conseil des élus

Kukum	signifie « grand-mère »
Kupaniesh	signifie « une personne qui aide, accompagne et supporte ». Ce terme fait référence à tous les intervenants ayant un rôle à jouer dans l'application de la présente loi
Mushum	signifie « grand-père »
Nelueun	langue officielle de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en vertu de la Résolution numéro 8894 de Katakuhimatsheta, adoptée le 31 mars 2025
Nikupaniem / nikupanieshkuem	l'adoption et/ou la tutelle coutumières telles que pratiquées traditionnellement par les Pekuakamiulnuatsh
Pekuakamiuass (Pekuakamiuassatsh)	personne de moins de dix-huit (18) ans étant Pekuakamiulnu. Cette définition comprend également les enfants visés à l'article 5 a) de la présente loi. Cette définition comprend tous les stades de développement d'un Pekuakamiuass, soit : • 0 à 15 ans: Pekuakamiuass; • 15 ans à 18 ans: Ussinitshishu (homme), Tshishe-ishkuessiu (femme). Le terme Pekuakamiuassatsh est utilisé au pluriel
Pekuakamiulnu (Pekuakamiulnuatsh)	toute personne dont le nom figure sur la liste de bande de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh tenue par l'administrateur du registre des Indiens et le registraire de Services aux Autochtones Canada conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les Indiens</i>, L.R.C. (1985), c. I-5 ou en vertu des règles d'appartenance édictées par Katakuhimatsheta, le cas échéant. Il peut également s'agir d'un Pekuakamiuass éligible à figurer sur la liste de bande en attente de son statut Le terme Pekuakamiulnuatsh est utilisé au pluriel
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
Services Ka uashtenamatshetau	secteur chargé de l'application de la présente loi, sous la Direction Ka uashtenamatshetau signifie « éclairer quelqu'un fortement ». Cette appellation reflète la mission des Services Ka uashtenamatshetau, lesquels visent à soutenir et à accompagner les familles ainsi qu'à éclairer leur chemin vers la guérison. Les familles qui fréquentent le Shaputuan y reçoivent un accompagnement

visant à éclairer leur parcours et à soutenir une amélioration progressive et durable de leur situation

Tshitassinu

territoire ancestral de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, occupé depuis des temps immémoriaux par les Pekuakamiulnuatsh et qui n'a jamais été conquis ni cédé

*Uashteshkuau
Tipelitamun*

Uashteshkuau signifie « il y a des aurores boréales », alors que Tipelitamun signifie « loi ». Le nom de la présente loi évoque ainsi l'image des aurores boréales, symbole de lumière et d'espoir, tout en rappelant la présence et les enseignements des ancêtres qui continuent de guider toutes les familles Pekuakamiulnuatsh

CHAPITRE 2 – LES OBJECTIFS

3. La présente loi a pour objectif principal d'assurer le bien-être de Pekuakamiuass et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa, ainsi que la sécurité de Pekuakamiuass. Toute intervention doit viser à soutenir et accompagner Pekuakamiuass et Ka shuelimat Pekuakamiuassa, de manière à favoriser le rétablissement de l'équilibre familial et afin que les Services Ka uashtenamatshetau ne soient plus nécessaires.
4. La présente loi a également pour objectifs :
 - a) d'affirmer et d'exercer le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, lequel comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille;
 - b) de définir les Services Ka uashtenamatshetau offerts aux familles Pekuakamiulnuatsh et d'assurer que ces derniers soient conformes et adéquatement dispensés, dans le respect des valeurs ilnues, des coutumes et des traditions des Pekuakamiulnuatsh;
 - c) de favoriser le maintien de Pekuakamiuass avec Ka shuelimat Pekuakamiuassa et avec sa communauté ou, le cas échéant, la réunification familiale.

CHAPITRE 3 – LA PORTÉE TERRITORIALE DE *UASHTESHKUAU TIPELITAMUN* ET L'APPLICATION DANS UNE APPROCHE PROGRESSIVE

5. Dès son entrée en vigueur et sous réserve des particularités du Chapitre 13 concernant Nikupaniem/nikupanieshkuem, la présente loi s'applique :
 - a) à tous les Pekuakamiulnuatsh et leurs enfants résidant sur Ilnussi;
 - b) à tous les Pekuakamiuassatsh résidant dans les limites de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle fait partie de Tshitassinu.
6. La présente loi s'applique aux autres Pekuakamiuassatsh de façon progressive, dans une ou plusieurs régions administratives déterminées par résolution de Katakuhimatsheta. Cette résolution modifie la portée de l'article 5 et fixe la date ou les dates d'application de la présente loi à l'égard des régions administratives qu'elle désigne.

7. Pour plus de certitude, lorsqu'en application de la présente loi la Direction Ka uashtenamatshetau place un Pekuakamiuass à l'extérieur de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Direction Ka uashtenamatshetau demeure responsable du suivi des services à son égard et Pekuakamiuass demeure assujetti à la présente loi.

CHAPITRE 4 – L'INTÉRÊT DE PEKUAKAMIUASS

8. L'intérêt de Pekuakamiuass est la considération primordiale et fondamentale dans la prise de toute décision le concernant. Les décisions prises à son égard doivent en outre respecter ses droits, notamment ceux prévus par la présente loi.
9. Le développement du sentiment d'appartenance à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, la préservation de l'identité ilnue ainsi que la fierté identitaire constituent des principes fondamentaux de la présente loi et sont des éléments essentiels à l'intérêt de Pekuakamiuass.
10. Pekuakamiuass nécessite une prise en charge holistique, globale et traditionnelle assurant son bien-être et sa sécurité sur les plans physique, psychologique, spirituel, affectif et cognitif, conformément à la roue de la médecine.
11. Pekuakamiuass a besoin de grandir au sein d'une famille lui assurant amour, surveillance, autonomie, soutien, bienveillance, stabilité, bien-être et sécurité.
12. Pekuakamiuass occupe une place centrale dans toute intervention et décision le concernant. Selon son âge et ses capacités, Pekuakamiuass est consulté, informé et impliqué dans les décisions. Lorsque Pekuakamiuass est apte à se prononcer sur sa situation, son point de vue et ses préférences sont pris en considération et respectés, dans la mesure où cela est conforme à son intérêt.
13. L'autonomisation et la participation active de Pekuakamiuass doivent être favorisées, car ce dernier est un être libre qui apprend par l'expérience.
14. Pour déterminer l'intérêt de Pekuakamiuass, il doit être tenu compte de tout facteur lié à sa situation, particulièrement :
 - a) l'importance de préserver son identité ilnue et ses liens avec le nelueun, Tshitassinu, l'ilnu-aitun et la spiritualité;
 - b) l'importance d'avoir des rapports continus avec Ka shuelimat Pekuakamiuassa et avec la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - c) ses besoins selon la roue de la médecine, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et de son stade de développement;
 - d) la nature et la solidité de ses rapports avec Ka shuelimat Pekuakamiuassa;
 - e) tout plan concernant ses soins, lequel peut comprendre des soins donnés conformément aux coutumes et aux traditions des Pekuakamiulnuatsh;
 - f) la présence de violence familiale et ses effets sur Pekuakamiuass, notamment le fait que Pekuakamiuass y soit ou non directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à Pekuakamiuass ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
 - g) toute procédure judiciaire, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, concernant le bien-être et la sécurité de Pekuakamiuass.

CHAPITRE 5 – LES RESPONSABILITÉS PARENTALES, FAMILIALES ET COMMUNAUTAIRES

15. Le sens de la collectivité, l'esprit communautaire et l'engagement collectif constituent des fondements essentiels pour la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.
16. La présente loi s'inscrit dans le respect et la continuité des responsabilités issues des coutumes, des traditions juridiques, dont la *tradition orale*, et de la culture des Pekuakamiulnuatsh :
- a) la responsabilité parentale, selon laquelle les parents assument, en premier lieu, les soins, l'entretien, l'éducation, le bien-être, la sécurité et la surveillance de Pekuakamiuass, ainsi que la réponse à l'ensemble de ses besoins sur les plans physique, psychologique, émotionnel, culturel et spirituel;
 - b) la responsabilité familiale partagée, selon laquelle la famille veille également aux soins, au bien-être, à la sécurité et à la surveillance de Pekuakamiuass, ainsi qu'à la transmission des enseignements de l'ilnu-aitun;
 - c) la responsabilité communautaire partagée, selon laquelle chaque membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh exerce des responsabilités collectives envers les Pekuakamiuassatsh, notamment quant à leur bien-être, à leur sécurité, à leur épanouissement, à la transmission des enseignements de l'ilnu-aitun et à la continuité culturelle.
17. Les kukum et les mushum sont des personnes importantes pour le bien-être et la sécurité de Pekuakamiuass et jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'équilibre familial et de la fierté identitaire.
18. Ka shuelimat Pekuakamiuassa et les Pekuakamiulnuatsh ont la responsabilité de s'engager et de se mobiliser afin d'élaborer et de mettre en œuvre des solutions familiales et communautaires favorisant le bien-être, la sécurité et le maintien de Pekuakamiuass auprès de Ka shuelimat Pekuakamiuassa et au sein de sa communauté ou, le cas échéant, sa réunification familiale.

CHAPITRE 6 – LES VALEURS ILNUES ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

19. La présente loi s'inscrit également dans le respect et la continuité des valeurs ilnues, lesquelles découlent des coutumes, des traditions juridiques, dont la *tradition orale*, et de la culture des Pekuakamiulnuatsh:
- a) le respect, en particulier envers Pekuakamiuass, Ka shuelimat Pekuakamiuassa, les Aînés, les enseignements sacrés, les soins coutumiers, ainsi que toutes les relations des Pekuakamiulnuatsh avec les êtres vivants et Tshitassinu;
 - b) la confiance et l'estime de soi, autant pour Pekuakamiuass que pour Ka shuelimat Pekuakamiuassa;
 - c) l'entraide et le partage, tant au niveau familial que communautaire;
 - d) l'esprit communautaire, l'engagement collectif ainsi que la mobilisation communautaire;
 - e) la vérité et l'honnêteté, notamment quant à l'importance d'informer Pekuakamiuass, ses parents et Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, le cas échéant, de façon transparente de leurs droits, des principes et des valeurs qui guident les interventions ainsi que des dispositions de la présente loi et des processus qui en découlent;

- f) le soutien et l'accompagnement de Pekuakamiuass, de Ka shuelimat Pekuakamiuassa et de la communauté afin d'assurer des conditions maximales et favorables à l'épanouissement, au bien-être et à la sécurité de Pekuakamiuass.
20. La présente loi doit être interprétée et administrée en conformité avec le principe de la continuité culturelle, et ce, selon les concepts voulant que :
- a) la continuité culturelle est essentielle au bien-être de Pekuakamiuass, des familles Pekuakamiulnuatsh et de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - b) la transmission du nelueun, de l'ilnu-aitun, des pratiques, des coutumes, des traditions, des cérémonies et des connaissances ancestrales fait partie intégrante de la continuité culturelle et doit être respectée;
 - c) l'ilnu-aitun est un élément de fierté, d'équilibre et est essentiel à l'autonomie des Pekuakamiulnuatsh;
 - d) le fait que Pekuakamiuass réside avec Ka shuelimat Pekuakamiuassa et le fait de respecter sa culture ilnue favorisent son intérêt;
 - e) les caractéristiques et les défis propres à la région doivent être pris en considération lors de l'intervention des Services Ka uashtenamatshetau.
21. La présente loi doit être interprétée et appliquée en conformité avec le principe de l'égalité réelle, et ce, selon les concepts voulant que :
- a) Pekuakamiuass et Ka shuelimat Pekuakamiuassa doivent être en mesure d'exercer sans discrimination, notamment celle fondée sur le genre et l'identité ou l'expression de genre, les droits prévus par la présente loi, en particulier le droit de voir leurs points de vue et leurs préférences être pris en considération dans les décisions les concernant;
 - b) les droits et les besoins particuliers de Pekuakamiuass en situation de handicap doivent être pris en considération afin de favoriser sa participation, autant que celle des autres Pekuakamiuassatsh, aux activités de sa famille et de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - c) aucun conflit de compétence entre le provincial et le fédéral ne doit occasionner de lacune dans les services.
22. La présente loi doit être interprétée et appliquée conformément au principe des attachements multiples de Pekuakamiuass. Ce principe énonce que Pekuakamiuass peut, dès son jeune âge, développer des liens d'attachement multiples avec plusieurs Ka shuelimat Pekuakamiuassa ainsi qu'avec des membres de sa communauté et de sa Nation. Ces liens doivent être préservés et favorisés.
23. La présente loi repose sur une approche holistique et flexible. Toute intervention tient compte des besoins uniques et particuliers de Pekuakamiuass et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa et vise à favoriser leur bien-être général et collectif.
24. Le kupaniesh peut consulter, tout au long du processus, toute personne significative pour Pekuakamiuass, pour ses parents et pour Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, le cas échéant, en particulier dans le but de mieux les accompagner et les supporter dans leur cheminement de guérison. Cette consultation doit être conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass.

25. Pekuakamiuass ne doit pas être pris en charge par les Services Ka uashtenamatshetau seulement en raison de sa condition socio-économique, notamment la pauvreté, le manque de logement ou d'infrastructures convenables et l'état de santé de son parent ou de Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa.
26. Toute intervention doit prendre en considération l'importance du lien thérapeutique et de confiance entre Pekuakamiuass, Ka shuelimat Pekuakamiuassa et le kupaniesh, afin d'assurer l'atteinte des meilleurs résultats.
27. Dans toute intervention, il est notamment tenu compte des éléments suivants :
- a) le respect des valeurs ilnues, des traditions, des coutumes, de l'ilnu-aitun et du nelueun;
 - b) le respect du rythme de guérison propre à chaque famille, la guérison constituant un processus distinct et évolutif pour chacune d'elles;
 - c) le respect des méthodes de guérison traditionnelle et des soins coutumiers, tels que les séjours en territoire, les cérémonies et le recours à des aidants naturels;
 - d) la reconnaissance et la prise en considération des facteurs historiques et sociaux, des traumatismes intergénérationnels, de la discrimination systémique et des effets de la colonisation sur les familles Pekuakamiulnuatsh.

CHAPITRE 7 – LES DROITS DE PEKUAKAMIUASS ET DE KA SHUELIMAT PEKUAKAMIUASSA

28. Pekuakamiuass et Ka shuelimat Pekuakamiuassa ont notamment les droits suivants :
- a) de recevoir les services en nelueun;
 - b) d'être consultés préalablement à toute prise de décision, de pouvoir s'exprimer et d'être entendus par le kupaniesh. Leurs positions et préoccupations doivent être prises en considération de manière sérieuse et diligente, ceux-ci étant les experts de leur situation familiale;
 - c) d'être accompagnés, à toute étape du processus, par une personne de leur choix en qui ils ont confiance;
 - d) de choisir la méthode de guérison correspondant à leur situation et à leurs besoins;
 - e) de recevoir des services adéquats, continus et personnalisés, dispensés avec l'intensité requise par leur situation familiale;
 - f) d'exprimer toute insatisfaction ou de déposer une plainte auprès de la Commission Kananakatshitat, conformément aux processus prévus par la présente loi.
29. Seuls Pekuakamiuass de quatorze (14) ans et plus, ses parents ou, le cas échéant, Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa ont le droit de contester toute décision prise par la Direction Ka uashtenamatshetau, le Cercle de famille, le Cercle d'aidants ainsi que de demander la révision d'une décision prise par le Conseil Kaishpitelimakanitau, conformément aux processus prévus par la présente loi.
30. En sus des droits énoncés au présent chapitre, Pekuakamiuass bénéficie également des droits reconnus dans la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*, laquelle figure à l'annexe 3 et fait partie intégrante de la présente loi.

31. Chaque Pekuakamiuass a le droit d'être enraciné dans l'ilnu-aitun, les traditions, les coutumes, le nelueun et Tshitassinu. Pekuakamiuass a également le droit de connaître ses origines et ses liens familiaux et, lorsque cela est conforme à son intérêt, de grandir au sein de sa famille et de sa communauté.

CHAPITRE 8 – LA STRUCTURE DES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU

LA DIRECTION KA UASHTENAMATSHETAU

32. La Direction Ka uashtenamatshetau est instituée par la présente loi. Elle regroupe l'ensemble des services à l'enfance et à la famille destinés aux familles Pekuakamiulnuatsh auxquelles la présente loi s'applique.

i. La composition

33. La Direction Ka uashtenamatshetau est composée d'un (1) kanikanipit et d'une (1) équipe responsable de dispenser l'ensemble des services à l'enfance et à la famille.

34. Le kanikanipit est embauché par le processus habituel des ressources humaines de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

ii. Les responsabilités

35. La Direction Ka uashtenamatshetau est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la présente loi. Cette dernière peut désigner toute personne pour exercer une partie ou l'ensemble des responsabilités qui lui sont dévolues par la présente loi.

36. La Direction Ka uashtenamatshetau exerce notamment les responsabilités suivantes :

- a) de recevoir et d'évaluer les demandes d'accompagnement;
- b) de veiller à ce que les familles Pekuakamiulnuatsh reçoivent les services et les suivis nécessaires à leur situation familiale;
- c) d'assurer la prestation adéquate des services ainsi que le respect des valeurs ilnues, des principes et des responsabilités énoncés dans la présente loi;
- d) de s'assurer que les Pekuakamiuassatsh qui sont en situation de déséquilibre familial selon l'article 86 de la présente loi soient en sécurité;
- e) de veiller au respect des droits de Pekuakamiuass et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa dans le cadre de l'application de la présente loi;
- f) d'assurer la confidentialité des *renseignements personnels* obtenus par les Services Ka uashtenamatshetau dans le cadre de l'application de la présente loi;
- g) de développer les services nécessaires pour répondre aux besoins des familles Pekuakamiulnuatsh;
- h) de mettre en place des actions concrètes favorisant la mobilisation, l'engagement ainsi que l'esprit communautaire au bénéfice des Pekuakamiuassatsh;
- i) de veiller à ce que les kupaniesh aient recours à des approches culturellement sécuritaires.

37. La Direction Ka uashtenamatshetau et toute personne sous sa responsabilité ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
38. Tout kupaniesh doit :
- a) accompagner Pekuakamiuass et Ka shuelimat Pekuakamiuassa avec bienveillance, en tenant compte de leurs besoins et de l'intensité de service requise par leur situation familiale;
 - b) traiter Pekuakamiuass et Ka shuelimat Pekuakamiuassa avec courtoisie, équité, compréhension, respect, dignité et autonomie;
 - c) coopérer activement entre eux ainsi qu'avec les autres services, tant au sein de la communauté qu'à l'extérieur de celle-ci, notamment avec les organismes communautaires, les milieux scolaires et de garde ainsi que les services spécialisés, y compris ceux œuvrant en matière de toxicomanie ou de violence familiale, lorsque cela est conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass;
 - d) informer Pekuakamiuass et Ka shuelimat Pekuakamiuassa des droits que leur confère la présente loi, notamment du droit d'être accompagnés par une personne de leur choix en qui ils ont confiance;
 - e) veiller à ce que les informations et explications fournies à Pekuakamiuass et à Ka shuelimat Pekuakamiuassa soient complètes, données dans un langage clair et adapté, et communiquées en neuvun lorsque requis.

LE CERCLE DE FAMILLE

39. Le Cercle de famille peut être constitué dès qu'un besoin de services à l'égard d'une famille est identifié. Il doit obligatoirement être constitué lorsqu'une famille est dans une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi.

i. La composition

40. La composition du Cercle de famille est déterminée par Pekuakamiuass, les parents et, le cas échéant, Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, en collaboration avec le kupaniesh. Cette détermination doit être conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass.
41. Le Cercle de famille est composé des personnes suivantes, sauf circonstances exceptionnelles :
- a) Pekuakamiuass, lorsqu'il est en âge et en mesure de comprendre, qu'il souhaite participer et que sa participation est conforme à son intérêt;
 - b) les parents et, le cas échéant, Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa;
 - c) Ka shuelimat Pekuakamiuassa, en particulier les kukum et mushum;
 - d) le kupaniesh.

ii. Les responsabilités

42. Le Cercle de famille a pour responsabilité première de mobiliser les forces de Pekuakamiuass et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa afin d'assurer leur bien-être, leur sécurité et le rétablissement de l'équilibre familial.
43. Le Cercle de famille est responsable de prendre les décisions quant à la situation familiale, principalement quant au choix des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial et quant à l'élaboration du Plan d'action familial.

44. Le Cercle de famille prend ses décisions par consensus en ayant pour objectif principal le bien-être et la sécurité de Pekuakamiuass et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa, dans le respect de la présente loi.

45. Aux fins d'élaborer le Plan d'action familial conformément aux principes énoncés dans la présente loi, le Cercle de famille exerce les responsabilités suivantes:

- a) d'écouter les besoins de Pekuakamiuass et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa ainsi que de partager ouvertement sur la situation familiale;
- b) de cibler les solutions familiales et communautaires afin de répondre aux besoins de Pekuakamiuass et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa;
- c) de confirmer l'engagement des membres du Cercle de famille à collaborer au meilleur de leurs capacités pour rétablir l'équilibre familial et pour mettre en œuvre et respecter le Plan d'action familial établi.

46. Le Cercle de famille peut, au surplus, viser la réunification familiale, la réintégration de Pekuakamiuass dans son milieu familial ou la reprise graduelle des contacts entre Pekuakamiuass et Ka shuelimat Pekuakamiuassa.

LE CERCLE D'AIDANTS

47. À la suite de l'établissement du Plan d'action familial, un Cercle d'aidants est constitué dans les meilleurs délais par le kupaniesh.

i. La composition

48. La composition du Cercle d'aidants est déterminée par le Cercle de famille. En cas de désaccord, le Conseil Kaishpitelimakanitau tranche et en fixe la composition.

49. Le Cercle d'aidants est composé notamment des personnes suivantes :

- a) de Pekuakamiuass, lorsqu'il est en âge et en mesure de comprendre, qu'il souhaite participer et que sa participation est conforme à son intérêt;
- b) des parents et, le cas échéant, Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa;
- c) de Ka shuelimat Pekuakamiuassa à qui des responsabilités sont confiées en vertu du Plan d'action familial;
- d) des professionnels pertinents à la situation familiale, y compris les aidants naturels ainsi que les organismes communautaires;
- e) du kupaniesh.

ii. Les responsabilités

50. Le Cercle d'aidants exerce notamment les responsabilités suivantes :

- a) d'assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan d'action familial;
- b) d'outiller, d'accompagner et de soutenir la famille afin de retrouver l'équilibre familial;
- c) de permettre aux professionnels impliqués auprès de la famille de se concerter, d'émettre des recommandations communes et d'avoir une transmission d'informations fluide et complète, en présence de Pekuakamiuass, le cas échéant, et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa.

LE CONSEIL KAISHPITELIMAKANITAU

51. La présente loi institue et met en œuvre le Conseil Kaishpitelimakanitau, entité décisionnelle ilnue qui intervient lorsqu'une famille est dans une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi et que Pekuakamiuass âgé de quatorze (14) ans et plus, l'un de ses parents, Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa ou la Direction Ka uashtenamatshetau sont en désaccord quant à une décision.

i. La composition et la nomination

52. Le Conseil Kaishpitelimakanitau siège à trois (3) membres pour entendre les situations qui lui sont soumises lors d'une rencontre, soit:

- a) une (1) personne Pekuakamiulnu ou autochtone d'une autre communauté possédant une expérience pertinente en relation d'aide, notamment en matière de développement, de bien-être et de sécurité des Pekuakamiuassatsh;
- b) deux (2) Pekuakamiulnuatsh reconnus pour leur sagesse et leur connaissance de la culture, des coutumes et des traditions de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, notamment en lien avec le bien-être des familles Pekuakamiulnuatsh.

53. À chaque rencontre du Conseil Kaishpitelimakanitau, un membre du Barreau du Québec, Pekuakamiulnu ou autochtone d'une autre communauté, assiste juridiquement les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions et dans la prise de décision. Son rôle est strictement consultatif et ce membre du Barreau du Québec n'a pas le droit de vote lors de la prise de décision.

54. Les critères d'admissibilité et les modalités de nomination des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau sont prévus à la *Charte sur le Conseil Kaishpitelimakanitau*.

ii. La Charte sur le Conseil Kaishpitelimakanitau et le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau

55. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit adopter une *Charte sur le Conseil Kaishpitelimakanitau* prévoyant des dispositions complémentaires à celles énoncées dans la présente loi concernant notamment les fonctions et responsabilités du Conseil Kaishpitelimakanitau.

56. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit également adopter un *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau* prévoyant des dispositions complémentaires à celles énoncées dans la présente loi concernant l'encadrement de la conduite éthique et déontologique des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau.

iii. Les fonctions

57. Le Conseil Kaishpitelimakanitau agit, en tout temps, dans le respect de la culture, des coutumes et des traditions de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et en assure la protection, la sauvegarde et la pérennité.

58. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil Kaishpitelimakanitau respecte et promeut les responsabilités, les principes, les valeurs ilnues et les droits énoncés dans la présente loi.
59. Le Conseil Kaishpitelimakanitau a pour fonction principale d'entendre les situations où il y a un désaccord quant à une décision dans les situations de déséquilibre familial. Il est la seule entité compétente pour entendre et trancher ces situations.
60. Le Conseil Kaishpitelimakanitau tranche la situation dans l'intérêt de Pekuakamiuass et dans le respect des responsabilités, des valeurs, des principes et des droits énoncés dans la présente loi.
61. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil Kaishpitelimakanitau peut notamment :
- a) accompagner les personnes présentes afin de favoriser des solutions familiales et communautaires conformes à l'intérêt de Pekuakamiuass;
 - b) favoriser les échanges;
 - c) encourager la collaboration;
 - d) proposer des solutions en vue de l'atteinte d'un consensus, notamment quant aux mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial ou à la composition du Cercle d'aidants.
62. Les membres du Conseil Kaishpitelimakanitau ont également pour fonction de délivrer les certificats de Nikupaniem/nikupanieshkuem, à titre d'autorité compétente.

iv. Immunités, indépendance, impartialité et conflit d'intérêts

63. Les membres du Conseil Kaishpitelimakanitau ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
64. Les membres du Conseil Kaishpitelimakanitau ne sont pas contraignables devant toute instance judiciaire afin de faire une déposition portant sur un *renseignement personnel* qu'ils ont obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.
65. Les membres du Conseil Kaishpitelimakanitau sont tenus de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité et de prévention des *conflits d'intérêts*, réels ou apparents, prévues par la présente loi, par la *Charte sur le Conseil Kaishpitelimakanitau* ainsi que par le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau*.

LA COMMISSION KANANAKATSHITAT

66. La présente loi institue et met en œuvre la Commission Kananakatshitat, entre autres, chargée de surveiller l'application et le respect de la présente loi, de veiller à la qualité des services, de recevoir et de traiter les insatisfactions et les plaintes relatives à l'application de la présente loi, de procéder à la révision des décisions du Conseil Kaishpitelimakanitau et d'émettre des recommandations visant la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

i. La composition et la nomination

67. La Commission Kananakatshitat est composée d'un (1) Commissaire Kananakatshitat et, le cas échéant, d'une (1) équipe.

68. Les critères de sélection et les modalités de nomination du Commissaire Kananakatshitat sont prévus à la *Charte sur la Commission Kananakatshitat*.

ii. La Charte sur la Commission Kananakatshitat et le Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission Kananakatshitat

69. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit adopter une *Charte sur la Commission Kananakatshitat* prévoyant des dispositions complémentaires à celles énoncées dans la présente loi concernant notamment les fonctions et les pouvoirs de la Commission Kananakatshitat.

70. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit également adopter un *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission Kananakatshitat* prévoyant des dispositions complémentaires à celles énoncées dans la présente loi concernant l'encadrement de la conduite éthique et déontologique des membres de la Commission Kananakatshitat.

iii. Les fonctions

71. La Commission Kananakatshitat agit, en tout temps, dans le respect de la culture, des coutumes et des traditions de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et en assure la protection, la sauvegarde et la pérennité.

72. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission Kananakatshitat respecte et promeut les responsabilités, les principes, les valeurs ilnues et les droits énoncés dans la présente loi.

73. La Commission Kananakatshitat exerce les fonctions suivantes :

- a) assurer l'application adéquate et le respect de la présente loi, notamment en formulant des recommandations à cet effet à Katakuhimatsheta;
- b) assurer la promotion et de veiller au respect des droits des Pekuakamiuassatsh et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa prévus à la présente loi;
- c) veiller à la qualité des services rendus par la Direction Ka uashtenamatshetau et au bien-être des familles Pekuakamiulnuatsh;
- d) analyser les impacts des politiques de Katakuhimatsheta sur le bien-être des familles Pekuakamiulnuatsh et, le cas échéant, formuler des recommandations visant à en atténuer les effets négatifs ou à en renforcer les retombées positives;
- e) recevoir, analyser et traiter les insatisfactions ainsi que les plaintes relatives à l'application de la présente loi;
- f) enquêter sur toute situation lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les droits d'une (1) ou plusieurs personnes ont été lésés dans le cadre des processus prévus par la présente loi et, le cas échéant, produire un rapport exposant ses conclusions, recommandations et mesures correctrices;

- g) assigner les dossiers aux membres du Conseil Kaishpitelimakanitau conformément au processus prévu dans la *Charte sur le Conseil Kaishpitelimakanitau*;
- h) recevoir, analyser et traiter les demandes de révision d'une décision rendue par le Conseil Kaishpitelimakanitau.

iv. Les pouvoirs

74. Pour l'exercice de ses fonctions, le Commissaire Kananakatshitat est investi notamment des pouvoirs suivants :

- a) retenir, après consultation avec la *Direction générale*, les services d'un expert-conseil afin de l'assister dans l'exercice de l'une ou l'autre de ses fonctions;
- b) recevoir et entendre les observations des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en lien avec l'application de la présente loi;
- c) produire, en tout temps, un rapport sur toute matière relevant de ses fonctions;
- d) formuler toute recommandation à la *Direction générale* ainsi qu'à la Direction Ka uashtenamatshetau et requérir d'être informé des mesures qui auront été prises pour y donner suite;
- e) mener toute enquête qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris lorsqu'un mandat lui est confié à cet effet par Katakuhimatsheta.

75. Sur demande du Commissaire Kananakatshitat, la Direction Ka uashtenamatshetau est tenue de lui donner accès à tout registre, rapport, document ou *renseignement personnel*, quelle qu'en soit la forme, nécessaire à l'exercice de ses fonctions, d'en permettre la reproduction et de lui fournir toute explication pertinente s'y rapportant.

v. Le rapport annuel et la présentation publique

76. La Commission Kananakatshitat produit annuellement, à l'intention de la *Direction générale* et de Katakuhimatsheta, un rapport dans lequel elle rend compte de l'exercice de ses fonctions et émet des recommandations quant à l'amélioration des Services Ka uashtenamatshetau et quant à la pleine application de la présente loi.

77. Ce rapport est intégré au rapport annuel produit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

78. La Commission Kananakatshitat présente publiquement ce rapport à la population et rend compte de l'exercice de ses fonctions et de ses recommandations, dans une perspective de transparence et d'information continue.

vi. Immunités, indépendance, impartialité et conflit d'intérêts

79. Le Commissaire Kananakatshitat ainsi que les membres de son équipe ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

80. Le Commissaire Kananakatshitat ainsi que les membres de son équipe ne peuvent être contraints, devant une instance judiciaire, de témoigner relativement à un *renseignement personnel* obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

81. Le Commissaire Kananakatshitat ainsi que les membres de son équipe sont tenus de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité et de prévention des *conflits d'intérêts*, réels ou apparents, prévues par la présente loi, par la *Charte sur la Commission Kananakatshitat* ainsi que par le *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission Kananakatshitat*.

CHAPITRE 9 – LE CHEMIN DE LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT

LES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU

82. Les Services Ka uashtenamatshtetau soutiennent et accompagnent Pekuakamiuass, Ka shuelimat Pekuakamiuassa, les jeunes adultes ainsi que les familles Pekuakamiulnuatsh ayant besoin d'accompagnement en leur offrant des services diversifiés et multidisciplinaires, selon une approche holistique et flexible.
83. Tout Pekuakamiulnu résidant dans une région administrative où la présente loi est en vigueur peut effectuer une demande d'accompagnement afin d'obtenir les Services Ka uashtenamatshtetau.
84. En vue du passage à la vie adulte, le kupaniesh qui travaille auprès de Pekuakamiuass doit, dans les trois (3) années précédant son dix-huitième (18^e) anniversaire, convenir avec ce dernier d'un plan de transition vers la vie adulte. Ce plan doit assurer son bien-être et sa sécurité et, lorsque cela est conforme à son intérêt, prévoir son autonomie ou sa réintégration avec Ka shuelimat Pekuakamiuassa ou sa communauté.

LES SITUATIONS DE DÉSÉQUILIBRE FAMILIAL

85. Lorsque Pekuakamiuass se trouve dans l'une des situations de déséquilibre familial énoncées à l'article 86 de la présente loi, les Services Ka uashtenamatshtetau deviennent obligatoires afin d'assurer le bien-être et la sécurité de Pekuakamiuass.
86. La situation de Pekuakamiuass est considérée comme en déséquilibre familial lorsque l'une des situations suivantes est constatée :
- a) **Négligence grave** : lorsque Pekuakamiuass, de façon continue ou grave, ne reçoit pas réponse à ses besoins, autant fondamentaux que de surveillance et d'éducation, ou ne reçoit pas les soins que requiert sa santé, physique ou mentale, ce qui nuit gravement à son bien-être et sa sécurité;
 - b) **Mauvais traitements psychologiques** : lorsque Pekuakamiuass subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement ou des menaces;
 - c) **Exposition à de la violence familiale** : lorsque Pekuakamiuass est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre un parent et son ou sa conjointe, ou à de la violence familiale, et que ses parents ne prennent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation, y compris en contexte post-séparation;
 - d) **Abus sexuels ou risque sérieux d'abus sexuels**: lorsque Pekuakamiuass subit ou risque sérieusement de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans

- contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
- e) **Abus physiques ou risque sérieux d'abus physiques:** lorsque Pekuakamiuass subit ou risque sérieusement de subir des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
- f) **Troubles de comportement sérieux:** lorsque Pekuakamiuass, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que Pekuakamiuass de quatorze (14) ans et plus s'y oppose.

LE CHEMIN DE LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT

i. La demande d'accompagnement à l'accueil

87. Les Services Ka uashtenamatshetau auprès d'une famille Pekuakamiulnu débutent lorsqu'une demande d'accompagnement est effectuée à l'accueil.
88. L'accueil des Services Ka uashtenamatshetau doit être accessible en tout temps, soit vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine.
89. Toute demande d'accompagnement adressée aux Services Ka uashtenamatshetau est analysée dans un délai raisonnable. Lorsqu'elle concerne une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi, elle est traitée en priorité et avec diligence.
90. Le kupaniesh qui reçoit une demande d'accompagnement concernant une situation de déséquilibre familial peut procéder à toute vérification complémentaire, par téléphone ou encore en personne, afin de recueillir les renseignements nécessaires à sa prise de décision. Ces vérifications peuvent notamment être effectuées auprès de la famille, d'un professionnel, d'un organisme, d'un service, d'un établissement ou encore d'une institution. Tout professionnel, organisme, service, établissement ou institution visé par une telle vérification complémentaire doit fournir au kupaniesh les renseignements demandés dans les plus brefs délais.
91. Les Services Ka uashtenamatshetau doivent informer la personne ayant effectué une demande d'accompagnement relativement à une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi de la décision prise quant à la suite donnée à la situation, sans en divulguer les détails.
92. Considérant la responsabilité communautaire partagée à l'égard du bien-être et de la sécurité de Pekuakamiuass, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que Pekuakamiuass est ou peut être en situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi, est tenue d'effectuer sans délai une demande d'accompagnement aux Services Ka uashtenamatshetau. Cette obligation s'applique à tout professionnel lié par le secret professionnel, à l'exception de l'avocat et du notaire dans l'exercice de leurs fonctions.

93. L'obligation d'effectuer une demande d'accompagnement dans les cas d'abus sexuels ou d'abus physiques est sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents ou Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa pour mettre fin à la situation.
94. Tout adulte est tenu d'appuyer et d'apporter l'aide nécessaire à Pekuakamiuass qui souhaite effectuer une demande d'accompagnement relative à une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi, qu'elle le concerne, qu'elle concerne sa fratrie ou tout autre Pekuakamiuass.
95. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a fait une demande d'accompagnement, sans son consentement.
96. Une personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi en vertu de la présente section.

ii. L'évaluation de la situation

97. Dès la demande d'accompagnement transférée à l'évaluation de la situation, le kupaniesh rencontre Pekuakamiuass, ses parents et, le cas échéant, Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, afin d'évaluer la situation familiale et d'identifier leurs besoins, selon une approche holistique et flexible.
98. Au terme de son évaluation de la situation familiale, le kupaniesh prend une décision parmi les suivantes :
- a) la situation familiale ne constitue pas un déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi et ne requiert pas le soutien des Services Ka uashtenamatshetau, le kupaniesh met alors fin à l'évaluation;
 - b) la situation familiale ne constitue pas un déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi, mais requiert néanmoins le soutien des Services Ka uashtenamatshetau, la situation peut être référée à un Cercle de famille, selon les circonstances;
 - c) la situation familiale constitue un déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi, les Services Ka uashtenamatshetau deviennent alors obligatoires et la situation doit être référée à un Cercle de famille ou, en dernier recours, au Conseil Kaishpitelimakanitau.
99. La décision ainsi que les motifs justifiant une telle décision sont consignées au dossier de Pekuakamiuass. Pekuakamiuass en mesure de comprendre ainsi que ses parents et, le cas échéant Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, doivent être informés de la décision.

iii. La situation est référée à un Cercle de famille

100. Le kupaniesh est responsable de constituer et d'organiser le Cercle de famille ainsi que de préparer les membres appelés à y participer.
101. Le kupaniesh doit constituer le Cercle de famille dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les trente (30) jours suivant la décision établissant que la famille se trouve dans une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi.

102. Ce délai de trente (30) jours peut être prolongé à une (1) reprise dans certaines circonstances avec l'autorisation de la Direction Ka uashtenamatshetau.

103. À défaut de consensus à l'issue d'un premier Cercle de famille, un (1) ou plusieurs autres Cercles de famille peuvent être constitués, pourvu qu'ils puissent l'être dans un délai raisonnable et que leur tenue soit conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass.

iv. Les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial

104. Les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial, décidées par le Cercle de famille ou, en dernier recours, par le Conseil Kaishpitelimakanitau, doivent être conformes à l'intérêt de Pekuakamiuass et répondre aux besoins de Pekuakamiuass et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa. Ces mesures doivent être adaptées, tenir compte des circonstances particulières de la famille et respecter les valeurs, principes, responsabilités et droits énoncés dans la présente loi.

105. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass, le Cercle de famille ou, en dernier recours, le Conseil Kaishpitelimakanitau peut décider de confier Pekuakamiuass à un centre de réadaptation à titre de mesure nécessaire au rétablissement de l'équilibre familial.

106. Dans des situations exceptionnelles et lorsque cela est conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass, le Conseil Kaishpitelimakanitau peut prendre la décision de retirer l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale aux parents et de les confier à toute autre personne qu'il désigne ou à la Direction Ka uashtenamatshetau.

v. Le Plan d'action familial

107. Le Plan d'action familial est élaboré par le Cercle de famille, en collaboration avec le kupaniesh. Au minimum, Pekuakamiuass âgé de quatorze (14) ans et plus, les parents et, le cas échéant, Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa doivent participer à cette élaboration.

108. L'objectif du Plan d'action familial est de rétablir l'équilibre familial afin que les Services Ka uashtenamatshetau ne soient plus nécessaires.

109. Le Plan d'action familial indique :

- a) la description de la situation familiale incluant, le cas échéant, le déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi;
- b) les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial, telles que décidées par le Cercle de famille ou, en dernier recours, par le Conseil Kaishpitelimakanitau;
- c) les objectifs à atteindre pour que les Services Ka uashtenamatshetau ne soient plus nécessaires;
- d) la composition, les actions, les responsabilités et la fréquence des rencontres du Cercle d'aidants, telles que déterminées par le Cercle de famille ou, en dernier recours, par le Conseil Kaishpitelimakanitau;
- e) la date de réévaluation du Plan d'action familial.

110. Le Plan d'action familial est consigné par écrit par le kupaniesh et signé par les membres du Cercle de famille ou, le cas échéant, par les personnes présentes lors

de la rencontre du Conseil Kaishpitelimakanitau, attestant leur engagement collectif à en respecter les modalités établies.

vi. La mise en œuvre du Plan d'action familial en collaboration avec le Cercle d'aidants

111. Le kupaniesh rassemble le Cercle d'aidants dans les meilleurs délais suivant la finalisation du Plan d'action familial.

112. Le Cercle d'aidants accompagne la famille afin de mettre en œuvre le Plan d'action familial et d'assurer son suivi.

113. Le Cercle d'aidants permet, en outre, aux différents professionnels concernés de formuler des recommandations et d'échanger des renseignements, en présence de Pekuakamiuass, le cas échéant, ainsi que des parents et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa qui font partis du Cercle d'aidants, afin de favoriser le rétablissement de l'équilibre familial dans les meilleurs délais.

114. Le kupaniesh veille à ce que les services prévus au Plan d'action familial, ayant pour objectif le rétablissement de l'équilibre familial, soient dispensés à Pekuakamiuass et à Ka shuelimat Pekuakamiuassa.

vii. La réévaluation du Plan d'action familial

115. Le Plan d'action familial est réévalué à la date qui y est indiquée ou, à défaut, au minimum à chaque *saison*. Le kupaniesh est responsable d'organiser la rencontre de réévaluation pour le Cercle d'aidants ainsi que pour le Cercle de famille.

116. Le Plan d'action familial peut également être réévalué à la demande de Pekuakamiuass âgé de quatorze (14) ans et plus, de ses parents, de Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa ou du kupaniesh, lorsqu'un changement survient dans la situation familiale.

117. La réévaluation du Plan d'action familial est effectuée, dans un premier temps, par le Cercle d'aidants, lequel formule une recommandation au Cercle de famille. Le Cercle de famille se réunit par la suite afin de rendre la décision finale quant à cette réévaluation.

118. Lors de la rencontre de réévaluation du Cercle d'aidants, ce dernier peut formuler l'une des recommandations suivantes au Cercle de famille :

- a) reconduire le Plan d'action familial tel qu'il est;
- b) proposer des modifications au Plan d'action familial;
- c) mettre fin au Plan d'action familial.

viii. La mobilisation du Conseil Kaishpitelimakanitau en dernier recours

119. La situation est référée au Conseil Kaishpitelimakanitau lorsqu'elle concerne une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi et qu'un désaccord subsiste quant à une décision. Ce désaccord peut être exprimé par:

- a) Pekuakamiuass âgé de quatorze (14) ans et plus;
- b) un parent ou, le cas échéant, Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa;

- c) un kupaniesh, pourvu qu'il expose clairement les motifs du désaccord en s'appuyant sur les valeurs, principes, responsabilités et droits enchâssés dans la présente loi.
120. Le Conseil Kaishpitelimakanitau doit tenir la rencontre dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans les quinze (15) jours suivant la demande de rencontre. En situation d'urgence, le Conseil Kaishpitelimakanitau doit tenir la rencontre dans les quarante-huit (48) heures suivant cette demande.
121. Le Conseil Kaishpitelimakanitau doit donner à Pekuakamiuass, à Ka shuelimat Pekuakamiuassa ainsi qu'au kupaniesh l'occasion d'être entendus afin d'obtenir un portrait complet de la situation de déséquilibre familial.
122. La rencontre est confidentielle et tenue à huis clos.
- ix. La décision du Conseil Kaishpitelimakanitau
123. Le Conseil Kaishpitelimakanitau peut rendre toute décision qu'il estime conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass, notamment en ce qui concerne les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial et la composition du Cercle d'aidants.
124. La décision du Conseil Kaishpitelimakanitau est rendue à la majorité des membres, sans nécessiter l'unanimité, et est confidentielle.
125. Le Conseil Kaishpitelimakanitau rend sa décision par écrit et doit la motiver. Une copie est remise à Pekuakamiuass de quatorze (14) ans et plus, à ses parents, à Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, le cas échéant, ainsi qu'à la Direction Ka uashtenamatshtetau.
126. Une décision du Conseil Kaishpitelimakanitau est exécutoire à compter du moment où elle est rendue, verbalement ou par écrit, et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai.
127. La décision du Conseil Kaishpitelimakanitau est finale et sans appel. Elle peut toutefois faire l'objet d'une demande de révision devant la Commission Kananakatshitat, conformément à la procédure prévue par la présente loi et par la *Charte sur la Commission Kananakatshitat*.
- x. La demande de révision d'une décision du Conseil Kaishpitelimakanitau
128. Lorsque Pekuakamiuass âgé de quatorze (14) ans et plus, l'un de ses parents ou Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa estime que la décision rendue par le Conseil Kaishpitelimakanitau est déraisonnable au regard des faits du dossier et de la présente loi, une demande de révision peut être présentée à la Commission Kananakatshitat.
129. Cette demande de révision doit être déposée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la décision écrite et motivée du Conseil Kaishpitelimakanitau, sauf circonstances exceptionnelles.

130. La Commission Kananakatshitat détermine si la décision du Conseil Kaishpitelimakanitau est raisonnable au regard des faits du dossier et de la présente loi, notamment ses principes, valeurs, droits et responsabilités.
131. Lorsque la Commission Kananakatshitat conclut que la décision du Conseil Kaishpitelimakanitau est déraisonnable, elle renvoie la situation au Conseil Kaishpitelimakanitau afin que ce dernier rende une nouvelle décision conforme à la norme de la raisonnable.
132. Lorsque la Commission Kananakatshitat conclut que la décision du Conseil Kaishpitelimakanitau est raisonnable, elle la confirme.
133. La décision de la Commission Kananakatshitat doit être écrite et motivée. Elle est finale et sans appel.

CHAPITRE 10 – LES MESURES D'URGENCE EXCEPTIONNELLES

134. Lorsque Pekuakamiuass est ou peut être considéré en situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi, une mesure d'urgence exceptionnelle peut être appliquée. Une telle mesure ne peut être prise que pour assurer la sécurité de Pekuakamiuass et lorsqu'elle est conforme à son intérêt.
135. Les mesures d'urgence exceptionnelles sont temporaires et ne peuvent être utilisées qu'à titre exceptionnel.
136. Lorsque les circonstances le permettent, Pekuakamiuass, ses parents et, le cas échéant, Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa doivent être consultés avant la prise d'une mesure d'urgence exceptionnelle. Le kupaniesh doit tenter d'obtenir leur collaboration et leur consentement aux mesures proposées. Toutefois, ces mesures peuvent être appliquées malgré l'opposition de Pekuakamiuass âgé de quatorze (14) ans et plus, l'un de ses parents et Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, le cas échéant.
137. La décision de recourir à une mesure d'urgence exceptionnelle doit être entérinée par la Direction Ka uashtenamatshtetau. Cette mesure doit être d'une durée aussi brève que possible.
138. Afin de respecter l'esprit décisionnel familial et consensuel, une mesure d'urgence exceptionnelle demeure en vigueur jusqu'à la constitution du Cercle de famille et jusqu'à la décision relative au Plan d'action familial.
139. À tout moment, Pekuakamiuass de quatorze (14) ans et plus, l'un de ses parents ou Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, le cas échéant, peuvent s'adresser au Conseil Kaishpitelimakanitau, conformément aux modalités prévues par la présente loi, s'ils sont en désaccord avec une telle mesure d'urgence exceptionnelle.
140. À titre de mesure d'urgence exceptionnelle, le kupaniesh peut prendre toute mesure nécessaire et conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass, entre autres :
- a) confier sans délai et temporairement Pekuakamiuass suivant l'ordre de priorité prévu à l'article 143 de la présente loi ou encore à un centre hospitalier ou à un centre de réadaptation;

- b) limiter ou interdire temporairement les contacts de Pekuakamiuass avec certaines personnes ou que les contacts de Pekuakamiuass avec certaines personnes soient supervisés;
- c) interdire temporairement que certains renseignements soient divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne;
- d) autoriser temporairement des soins de santé pour Pekuakamiuass.

CHAPITRE 11 – CONFIER PEKUAKAMIUASS HORS DE SON MILIEU FAMILIAL

141. Les Pekuakamiuassatsh doivent demeurer auprès de leur famille. La décision de confier Pekuakamiuass hors de son milieu familial doit être prise en dernier recours, lorsque toutes les autres options appropriées ont été épuisées et lorsqu'une telle décision est conforme à son intérêt.
142. La décision de confier Pekuakamiuass hors de son milieu familial doit être prise dans le respect des valeurs innues, des coutumes et des traditions de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, notamment en ce qui concerne Nikupaniem/nikupanieshkuem, ainsi que des principes et responsabilités énoncés dans la présente loi.
143. Lorsque le maintien de Pekuakamiuass dans son milieu familial n'est ni possible ni conforme à son intérêt, Pekuakamiuass est confié, par ordre de priorité, à l'une des personnes ci-après énumérées :
- a) un parent;
 - b) Ka shuelimat Pekuakamiuassa, particulièrement ses kukum et ses mushum;
 - c) un adulte appartenant à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - d) un adulte appartenant à une communauté innue autre que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - e) un adulte appartenant à un groupe, à une collectivité ou à un peuple autochtone autre que la Nation Innue;
 - f) tout autre adulte.
144. Dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de Pekuakamiuass et préalablement à toute décision de le confier hors de son milieu familial, le kupaniesh doit aviser et consulter les personnes suivantes :
- a) Pekuakamiuass en mesure de comprendre;
 - b) ses parents;
 - c) Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, le cas échéant;
 - d) tout autre corps dirigeant autochtone ayant un lien avec Pekuakamiuass.
145. Pour déterminer ce qui est conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass, il doit notamment être tenu compte de la possibilité de le confier avec sa fratrie, ou auprès des enfants de Ka shuelimat Pekuakamiuassa. Si un tel placement n'est pas possible, un placement à proximité de ces Pekuakamiuassatsh doit être privilégié.
146. Sauf si sa prise en charge immédiate est conforme à son intérêt, avant que Pekuakamiuass qui réside avec un parent ou auprès de Ka shuelimat Pekuakamiuassa ne puisse être pris en charge et confié hors de ce milieu, le kupaniesh est tenu de démontrer que des *efforts raisonnables, actifs et soutenus* ont été faits pour que Pekuakamiuass continue de résider avec cette personne.

147. Lorsque Pekuakamiuass est confié à l'extérieur de Inussi ou auprès d'une personne qui n'est pas un Pekuakamiulnu, un Plan de continuité culturelle doit être mis en place à son égard, en collaboration avec le Cercle de famille. Ce plan contient entre autres :
- a) des mesures concrètes visant à favoriser et à maintenir les attachements multiples de Pekuakamiuass avec Ka shuelimat Pekuakamiuassa et sa communauté, et ce, de manière continue, fréquente et significative;
 - b) des mesures concrètes pour assurer la fierté identitaire ilnue et la continuité culturelle de Pekuakamiuass, notamment par la préservation du nelueun et de la culture, ainsi que par l'exercice et la protection de ses droits, incluant la pratique d'activités traditionnelles telles que la chasse et la pêche et sa participation à la vie communautaire, notamment aux cérémonies et aux activités communautaires.
148. La décision de confier Pekuakamiuass hors de son milieu familial doit être réévaluée par le kupaniesh au minimum à chaque *saison* afin de statuer sur :
- a) l'opportunité pour Pekuakamiuass qui ne réside pas avec son parent ou Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, d'être placé auprès d'une telle personne;
 - b) sauf si Pekuakamiuass réside avec son parent ou Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, l'opportunité pour Pekuakamiuass de résider avec Ka shuelimat Pekuakamiuassa.
149. Le milieu où est confié Pekuakamiuass doit être approprié, répondre à ses besoins et respecter ses droits. La proximité du milieu où est confié Pekuakamiuass par rapport à Ka shuelimat Pekuakamiuassa et sa communauté doit aussi être considérée.

CHAPITRE 12 – KA UITSHEUAT PEKUAKAMIUASSA

150. Par la présente loi, la Direction Ka uashtenamatshetau gère son propre réseau de Ka uitsheuatau Pekuakamiuassatsh, qui comprend toute Ka uitsheuat Pekuakamiuassa ayant ou désirant avoir sous sa responsabilité un Pekuakamiuass faisant l'objet d'une décision d'être confié hors de son milieu familial.
151. Les critères d'évaluation et d'accréditation des Ka uitsheuatau Pekuakamiuassatsh sont établis par directive interne de la Direction Ka uashtenamatshetau. Ces critères permettent une évaluation flexible, adaptée à chaque situation et aux réalités des Pekuakamiulnuatsh.
152. Ka uitsheuat Pekuakamiuassa souhaitant accueillir un Pekuakamiuass doit s'engager envers celui-ci et envers Ka shuelimat Pekuakamiuassa. Ka uitsheuat Pekuakamiuassa doit procurer à Pekuakamiuass bien-être, sécurité, amour, affection, soutien et continuité culturelle. Ka uitsheuat Pekuakamiuassa doit également comprendre que la réunification familiale est l'objectif premier de l'intervention et qu'il importe de respecter le rythme de guérison ainsi que les attachements multiples de Pekuakamiuass.
153. Ka uitsheuat Pekuakamiuassa est tenue aux obligations suivantes :
- a) s'engager à collaborer avec Ka shuelimat Pekuakamiuassa pour atteindre les objectifs fixés dans le Plan d'action familial, en particulier la réunification familiale;

- b) favoriser et faciliter les contacts de Pekuakamiuass avec Ka shuelimat Pekuakamiuassa et avec la communauté ainsi que faire preuve de flexibilité dans l'organisation de ces contacts;
- c) respecter le Plan de continuité culturelle en déployant des *efforts raisonnables, actifs et soutenus*;
- d) adopter une approche culturellement sécuritaire, comprenant une sensibilité aux enjeux historiques, communautaires et socioéconomiques de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, ainsi qu'un respect du savoir-être et des façons de faire des Pekuakamiulnuatsh.

154. Les services offerts par la Direction Ka uashtenamatshetau aux Ka uitsheuatau Pekuakamiuassasth visent notamment à les soutenir et à les accompagner dans les soins prodigués à Pekuakamiuass qui leur est confié.

CHAPITRE 13 – NIKUPANIEM/NIKUPANIESHKUEM

155. Nikupaniem/nikupanieshkuem est un processus consensuel, familial et qui respecte les valeurs ilnues, notamment l'entraide et l'esprit familial et communautaire.

156. Nikupaniem/nikupanieshkuem peut prendre la forme d'une adoption ou d'une tutelle coutumière.

157. Le présent chapitre s'applique à tous les Pekuakamiuassasth au Québec, peu importe leur lieu de résidence.

158. Lorsque l'enfant et les parents adoptifs ou les tuteurs coutumiers sont issus de communautés autochtones différentes, le Conseil Kaishpitelimakanitau est compétent pour délivrer un certificat de Nikupaniem/nikupanieshkuem lorsqu'il s'agit d'un Pekuakamiuass.

159. Nikupaniem/nikupanieshkuem requièrent le consentement valide des parents d'origine, des adoptants ou des tuteurs coutumiers ainsi que de Pekuakamiuass en mesure de comprendre la situation. Ce consentement valide doit être vérifié et certifié par le Conseil Kaishpitelimakanitau.

160. Préalablement à la délivrance d'un certificat de Nikupaniem/nikupanieshkuem, le Conseil Kaishpitelimakanitau doit s'assurer que, outre les consentements valides requis à l'article 159 de la présente loi, les trois (3) conditions suivantes sont remplies :

- a) le processus est conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass;
- b) le processus respecte les coutumes et les traditions en matière de Nikupaniem/nikupanieshkuem;
- c) Pekuakamiuass a été confié aux parents adoptifs ou aux tuteurs coutumiers.

161. Une fois ces conditions vérifiées et satisfaites, le Conseil Kaishpitelimakanitau complète le formulaire requis selon la situation et délivre le certificat applicable. Lorsque les conditions ne sont pas satisfaites, le Conseil Kaishpitelimakanitau peut refuser de délivrer un certificat de Nikupaniem/nikupanieshkuem.

162. Dans les cas de Nikupaniem/nikupanieshkuem qui prennent la forme d'une adoption coutumière, le certificat attestant d'une telle adoption doit être transmis au

Directeur de l'état civil du Québec dans les trente (30) jours de sa délivrance, afin que les changements nécessaires soient effectués à l'acte de l'état civil.

163. Dans les cas de Nikupaniem/nikupanieshkuem qui prennent la forme d'une adoption coutumière, les liens de filiation préexistants peuvent être reconnus et certains droits ainsi que certaines obligations peuvent subsister entre Pekuakamiuass et les parents d'origine, selon les coutumes de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Ces liens préexistants ainsi que ces droits et ces obligations subsistants doivent être indiqués sur le certificat de Nikupaniem/nikupanieshkuem.
164. Certains droits et certaines obligations définis par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh peuvent également subsister, selon les coutumes.
165. Une fois Nikupaniem/nikupanieshkuem complété, les parents adoptifs ou les tuteurs coutumiers sont désormais titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, ceux-ci ont la charge de répondre aux besoins de Pekuakamiuass, d'assumer sa garde ainsi que sa surveillance. Ils peuvent prendre des décisions pour Pekuakamiuass, notamment quant à son éducation, sa santé, sa spiritualité, son bien-être et sa sécurité.
166. Nikupaniem/nikupanieshkuem met fin à toutes autres décisions du Cercle de famille ou du Conseil Kaishpitelimakanitau, le cas échéant, concernant Pekuakamiuass.

CHAPITRE 14 – LA CONFIDENTIALITÉ ET LE PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

i. Les règles générales de confidentialité

167. Toute personne exerçant des responsabilités sous la présente loi, y compris les Ka uitsheuatau Pekuakamiuassatsh ainsi que les personnes impliquées dans le Cercle de famille et le Cercle d'aidants, a l'obligation de préserver la confidentialité des *renseignements personnels* obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.
168. Pekuakamiuass et ses parents ont le droit à ce que les *renseignements personnels* les concernant et permettant de les identifier, lorsqu'ils sont recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi, soient traités de façon confidentielle et qu'ils soient divulgués seulement en conformité avec les dispositions de la présente loi.
169. Ces *renseignements personnels* peuvent être divulgués avec le consentement de Pekuakamiuass de quatorze (14) ans et plus, dans la mesure où les *renseignements personnels* le concernent, ou celui de l'un de ses parents s'il est âgé de moins de quatorze (14) ans. Si les *renseignements personnels* concernent les parents, seuls ces derniers peuvent consentir.

ii. Les exceptions aux règles générales de confidentialité

170. Dans le cadre de la présente loi, tous les intervenants impliqués auprès de Pekuakamiuass et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa peuvent échanger entre eux les *renseignements personnels* nécessaires au suivi adéquat de la famille et à la mise en place des services selon une approche holistique. Ce partage de *renseignements*

personnels doit être conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass, dans une perspective d'accompagnement de la famille et avec prudence et bienveillance.

171. Lorsque cela est dans l'intérêt de Pekuakamiuass, le kupaniesh peut communiquer des *renseignements personnels*, sans le consentement de Pekuakamiuass de quatorze (14) ans et plus ou de ses parents à Ka uitsheuat Pekuakamiuassa, à tout professionnel ou à tout organisme ou établissement qui collabore avec les Services Ka uashtenamatshetau ou qui assume des responsabilités en vertu de la présente loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec les Services Ka uashtenamatshetau, si cette divulgation est conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass.

172. S'il existe un motif raisonnable de croire que la situation de Pekuakamiuass est ou peut être considérée en déséquilibre familial en vertu de l'article 86 de la présente loi, les Services Ka uashtenamatshetau peuvent, en vue d'assurer la sécurité de Pekuakamiuass ou celle d'un autre enfant et sans le consentement de la personne concernée, divulguer des *renseignements personnels* au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps policier.

173. Les Services Ka uashtenamatshetau peuvent en outre, en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable, communiquer un *renseignement personnel*, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la ou des personnes concernées, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Les *renseignements personnels* peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours, dont un corps policier.

174. La divulgation des *renseignements personnels* doit être faite de manière à assurer leur caractère confidentiel et se limiter à ce qui est nécessaire dans la situation.

iii. L'accès à des *renseignements personnels* lors d'une situation de déséquilibre familial

175. À toute étape de l'intervention lorsque cela concerne une situation de déséquilibre familial prévue à l'article 86 de la présente loi, un kupaniesh peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel, de la communauté ou à l'extérieur de la communauté, de lui communiquer des *renseignements personnels* concernant Pekuakamiuass, l'un de ses parents ou une autre personne mise en cause dans la situation de déséquilibre familial lorsque de tels renseignements sont nécessaires à l'intervention et que ce partage est conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass.

176. Un kupaniesh peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer la sécurité de Pekuakamiuass, lorsqu'il s'agit d'une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi et que la situation présente un *caractère grave*, pénétrer à toute heure raisonnable ou, en tout temps en cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel

le professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de Pekuakamiuass et d'en tirer copie.

177. Un kupaniesh peut exiger d'une personne qui a la connaissance des *renseignements personnels* ou d'un dossier visé à la présente section les explications nécessaires à la compréhension de ces renseignements ou de ceux que ce dossier contient.
178. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un dossier ou la connaissance des *renseignements personnels* doit en donner promptement communication au kupaniesh qui en fait la demande et lui faciliter l'examen.
179. Cette section de la présente loi s'applique aux personnes liées par le secret professionnel, à l'exception de l'avocat et du notaire.

iv. La demande d'accès à un dossier d'un parent ou d'une personne mise en cause par la situation de déséquilibre familial

180. Un kupaniesh peut, s'il est autorisé par la Cour du Québec, Tribunal unifié de la famille, division de la jeunesse, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de Pekuakamiuass dans le cadre d'une situation de déséquilibre familial au sens de l'article 86 de la présente loi présentant un *caractère grave*, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel le professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une personne mise en cause par la situation de déséquilibre familial.

CHAPITRE 15 – LES AUTRES DISPOSITIONS

DEMANDE DE MANDATS DIVERS

181. Sur demande d'un kupaniesh ou d'un agent de la paix, un juge de paix peut autoriser par écrit un kupaniesh ou tout agent de la paix à rechercher et amener Pekuakamiuass devant la Direction Ka uashtenamatshetau.

Le juge peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment du kupaniesh ou de tout agent de la paix qu'il y a un motif raisonnable de croire que la situation de Pekuakamiuass est ou peut être en situation de déséquilibre en vertu de l'article 86 de la présente loi et qu'il est nécessaire de le rechercher et de l'amener devant la Direction Ka uashtenamatshetau.

L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée.

182. Un kupaniesh ou un agent de la paix peut, s'il obtient l'autorisation écrite d'un juge de paix, pénétrer dans un lieu afin de rechercher et d'amener Pekuakamiuass devant la Direction Ka uashtenamatshetau, s'il a un motif raisonnable de croire que Pekuakamiuass s'y trouve et que sa situation est ou peut-être en déséquilibre familial selon l'article 86 de la présente loi.

Un juge de paix, peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment du kupaniesh ou de tout agent

de la paix, qu'il existe un motif raisonnable de croire que Pekuakamiuass s'y trouve et que sa situation est ou peut être considérée comme en déséquilibre familial en vertu de l'article 86 de la loi et qu'il est nécessaire d'y pénétrer afin de rechercher Pekuakamiuass et de l'amener devant la Direction Ka uashtenamatshetau. L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les quinze (15) jours de sa délivrance.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise si les conditions de sa délivrance sont remplies et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de compromettre la sécurité de Pekuakamiuass.

MESURE D'ENCADREMENT INTENSIF LORS D'UN HÉBERGEMENT EN CENTRE DE RÉADAPTATION

183. Lorsque Pekuakamiuass est hébergé à la suite d'une mesure d'urgence exceptionnelle, d'une décision du Cercle de famille ou d'une décision rendue par le Conseil Kaishpitelimakanitau en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'hébergement de cet Pekuakamiuass peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation. L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de Pekuakamiuass, à mettre fin à la situation de danger pour Pekuakamiuass ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

184. Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il autorise par écrit. Le recours à une telle mesure doit être conforme aux conditions prévues par le *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*, RLRQ c P-34.1, r 6, tel qu'il peut être modifié ou remplacé, lequel s'applique avec les adaptations requises. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à Pekuakamiuass, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de Pekuakamiuass et Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, le cas échéant, et leur être expliquées. Cette décision doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de Pekuakamiuass qui précise les motifs ainsi que la période de son application.

185. La personne prenant une telle décision a l'obligation d'informer et d'obtenir la collaboration de la Direction Ka uashtenamatshetau dans les plus brefs délais.

186. Pekuakamiuass, l'un de ses parents ou Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa peuvent saisir le Conseil Kaishpitelimakanitau d'une telle décision du président-directeur général ou du directeur général, selon le cas. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

187. Dans le cadre de la réévaluation de l'hébergement en unité d'encadrement intensif, le président-directeur général ou le directeur général, selon le cas, ou la personne qu'il autorise par écrit peut, durant une période de transition, permettre à Pekuakamiuass dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, lequel s'applique avec les adaptations requises, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.

188. L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme.

MESURE D'EMPÊCHEMENT DE LA FUGUE LORS D'UN HÉBERGEMENT EN CENTRE DE RÉADAPTATION

189. Lorsque Pekuakamiuass est hébergé dans une unité de réadaptation ouverte d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation à la suite d'une mesure d'urgence exceptionnelle, d'une décision du Cercle de famille ou d'une décision rendue par le Conseil Kaishpitelimakanitau en vertu de la présente loi et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans une situation de danger pour lui-même ou pour autrui, sans toutefois que sa situation ne justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, Pekuakamiuass peut faire l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de fuguer.
190. La mesure visant à empêcher Pekuakamiuass de fuguer doit viser à assurer sa sécurité, à mettre fin à la situation de danger pour Pekuakamiuass ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme. Elle doit également viser à favoriser le maintien de Pekuakamiuass au sein de l'unité de réadaptation ouverte dans laquelle il est hébergé.
191. Le recours à une telle mesure ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il autorise par écrit. Le recours à une telle mesure doit être conforme aux conditions prévues par le *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*, RLRQ c P-34.1, r 6, tel qu'il peut être modifié ou remplacé, lequel s'applique avec les adaptations requises. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à Pekuakamiuass, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de Pekuakamiuass et à Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, le cas échéant, et leur être expliquées. Cette décision doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de Pekuakamiuass qui précise les motifs ainsi que la période de son application.
192. La personne prenant une telle décision a l'obligation d'informer et d'obtenir la collaboration de la Direction Ka uashtenamatshetau dans les plus brefs délais.
193. Pekuakamiuass, l'un de ses parents ou Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa peuvent saisir le Conseil Kaishpitelimakanitau d'une telle décision du président-directeur général ou du directeur général, selon le cas. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.
194. Cette mesure doit prendre fin dès que le risque de fugue pendant laquelle Pekuakamiuass pourrait se trouver en situation de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Elle doit également prendre fin dans le cas où, après réévaluation de la situation de Pekuakamiuass, celle-ci justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

INDÉPENDANCE, ABSENCE D'INGÉRENCE ET DE *CONFLIT D'INTÉRÊTS*

195. La Direction Ka uashtenamatshetau, le Conseil Kaishpitelimakanitau et la Commission Kananakatshitat sont des entités indépendantes. Elles doivent exercer leurs fonctions à l'abri de toute influence et ne peuvent faire l'objet d'aucune ingérence politique, administrative, financière ou personnelle.

196. La Direction Ka uashtenamatshetau, le Conseil Kaishpitelimakanitau ainsi que la Commission Kananakatshitat doivent déclarer sans délai tout *conflit d'intérêts*, réel ou apparent.

La Direction Ka uashtenamatshetau et la Commission Kananakatshitat déclarent tout *conflit d'intérêts*, réel ou apparent, à Katakuhimatsheta.

Le Conseil Kaishpitelimakanitau déclare tout *conflit d'intérêts*, réel ou apparent, à la Commission Kananakatshitat.

CONSENTEMENT VERBAL

197. Dans le cadre de l'intervention des Services Ka uashtenamatshetau, le consentement verbal est valide.

198. Lorsque Pekuakamiuass de quatorze (14) ans et plus, les parents ou Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa consentent verbalement, le kupaniesh doit consigner clairement dans ses notes de suivi ce consentement, le contexte dans lequel il a été donné ainsi que les motifs s'y rapportant.

COLLABORATION AVEC LES AUTRES CORPS DIRIGEANTS AUTOCHTONES ET LES DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

199. Si un Directeur de la protection de la jeunesse ou encore un autre corps dirigeant autochtone reçoit de l'information concernant un Pekuakamiuass dans une région administrative où la présente loi trouve application, ces informations doivent être transférées sans délai, et ce, même hors des heures ouvrables, à la Direction Ka uashtenamatshetau. Si une mesure d'urgence exceptionnelle est nécessaire dans la situation de Pekuakamiuass, seul le kupaniesh peut prendre cette décision et le Directeur de la protection de la jeunesse ou encore un autre corps dirigeant autochtone peut l'appliquer.

200. La Direction Ka uashtenamatshetau peut prendre une mesure d'urgence exceptionnelle pour un enfant qui n'est pas sous la juridiction de la présente loi, mais qui se retrouve sur Innuksi. Suivant la prise d'une telle mesure, la Direction Ka uashtenamatshetau doit transférer le dossier dans les plus brefs délais au Directeur de la protection de la jeunesse ou encore au corps dirigeant autochtone qui a la responsabilité de cet enfant.

201. La Direction Ka uashtenamatshetau peut déléguer ses pouvoirs, devoirs ou fonctions relatifs à la présente loi à un autre corps dirigeant autochtone ou à un Directeur de la protection de la jeunesse afin d'autoriser ce dernier à fournir des services à l'enfance et à la famille à un Pekuakamiuass qui est sur son territoire, en vertu de leurs lois respectives sur les services à l'enfance et à la famille.

202. Cette délégation de pouvoirs, devoirs ou fonctions se fait selon une entente entre la Direction Ka uashtenamatshetau et l'autre corps dirigeant autochtone ou le Directeur de la protection de la jeunesse de la région concernée. Une entente quant aux frais afférents doit être conclue entre les parties.
203. La Direction Ka uashtenamatshetau peut appliquer des pouvoirs délégués par un autre corps dirigeant autochtone en vertu de sa loi autochtone en matière de services à l'enfance et à la famille ou encore par un Directeur de la protection de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1 dans certaines circonstances. Une entente quant aux frais afférents doit être conclue entre les parties.
204. Une bonne collaboration entre la Direction Ka uashtenamatshetau, les Directeurs de la protection de la jeunesse ainsi que les autres corps dirigeants autochtones est essentielle afin d'assurer le bien-être et la sécurité des Pekuakamiuassatsh de façon adéquate.

ENTENTES DE COLLABORATION ET DE SERVICES

205. La Direction Ka uashtenamatshetau peut signer des ententes de collaboration et de services avec tout autre organisme, organisation, établissement et partenaire afin d'offrir des services continus, complets et efficaces aux Pekuakamiulnuatsh.
206. Ces ententes de collaboration et de services peuvent notamment porter sur l'éducation, le transport, l'hébergement en centre de réadaptation ou dans d'autres ressources de type familial, les services de santé ou encore les services de garde ou scolaire.
207. L'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave* continue de trouver application sous la présente loi, avec les adaptations nécessaires qui y seront apportées par la Direction Ka uashtenamatshetau.

ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES DESTINÉS AUX PEKUAKAMIUASSATSH EN LIEN AVEC LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (L.C. 2002, ch. 1)

208. La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh exerce déjà certaines des responsabilités dévolues à la Directrice provinciale en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1), conformément à une entente de délégation de responsabilités.
209. La Direction Ka uashtenamatshetau est désignée pour convenir des modalités quant à toute entente nécessaire afin d'assurer la continuité de ces services dans les régions administratives visées par la présente loi, étant entendu que l'approche par la justice participative et réparatrice fait partie intégrante des traditions et des coutumes de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

CONFLIT ENTRE DEUX (2) LOIS AUTOCHTONES

210. La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh reconnaît que chaque communauté autochtone ayant des liens importants avec un Pekuakamiuass a un rôle à jouer dans le soutien et la promotion de l'intérêt, du bien-être et de la sécurité de Pekuakamiuass et de Ka shuelimat Pekuakamiuassa.
211. En cas de conflit entre la présente loi et une autre loi autochtone applicable à un Pekuakamiuass, la Direction Ka uashtenamatshetau engage des discussions avec l'autre corps dirigeant autochtone afin de trouver une décision consensuelle conforme à l'intérêt de Pekuakamiuass.
212. Outre les considérations propres à chaque situation, la Direction Ka uashtenamatshetau et l'autre corps dirigeant autochtone peuvent notamment se fonder sur les critères suivants afin de parvenir à un consensus :
- a) la résidence habituelle de Pekuakamiuass;
 - b) le point de vue et les préférences de Pekuakamiuass et de ses parents ou de Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, le cas échéant;
 - c) la communauté avec laquelle Pekuakamiuass entretient des liens plus étroits.

PROCESSUS DE RÈGLEMENT, DE MODIFICATION ET DE RÉVISION DE LA PRÉSENTE LOI

213. La Direction Ka uashtenamatshetau peut adopter toute procédure, directive ou politique nécessaire à la mise en œuvre adéquate de la présente loi et au développement approprié des services.
214. Katakuhimatsheta peut édicter des règlements, des chartes, des procédures et des politiques liés à la mise en œuvre de la présente loi. Ces règlements, chartes, procédures et politiques ne doivent pas modifier le contenu de la présente loi.
215. Considérant que la présente loi a prépondérance sur les lois provinciales, fédérales ou autre, un règlement pris en vertu de la présente loi possède cette même prépondérance.
216. Katakuhimatsheta peut, par résolution, faire des modifications ou des corrections mineures à la présente loi, pourvu que ces changements n'aient aucun impact sur la portée et les effets juridiques de la présente loi.
217. Toute modification ou correction mineure apportée à la présente loi doit faire l'objet d'un avis public, sans qu'il soit nécessaire de tenir une consultation publique.
218. Toute modification majeure ayant une incidence sur la portée ou les effets juridiques de la présente loi est assujettie au processus suivant:
- a) les propositions de modifications majeures font l'objet d'un avis public;
 - b) une consultation publique est tenue à l'égard des modifications proposées;
 - c) les modifications majeures entrent en vigueur à l'issue de la consultation publique et après leur approbation par résolution de Katakuhimatsheta. La résolution doit préciser la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

CHAPITRE 16 – LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DOSSIERS ACTIFS ET DOSSIERS JUDICIARISÉS

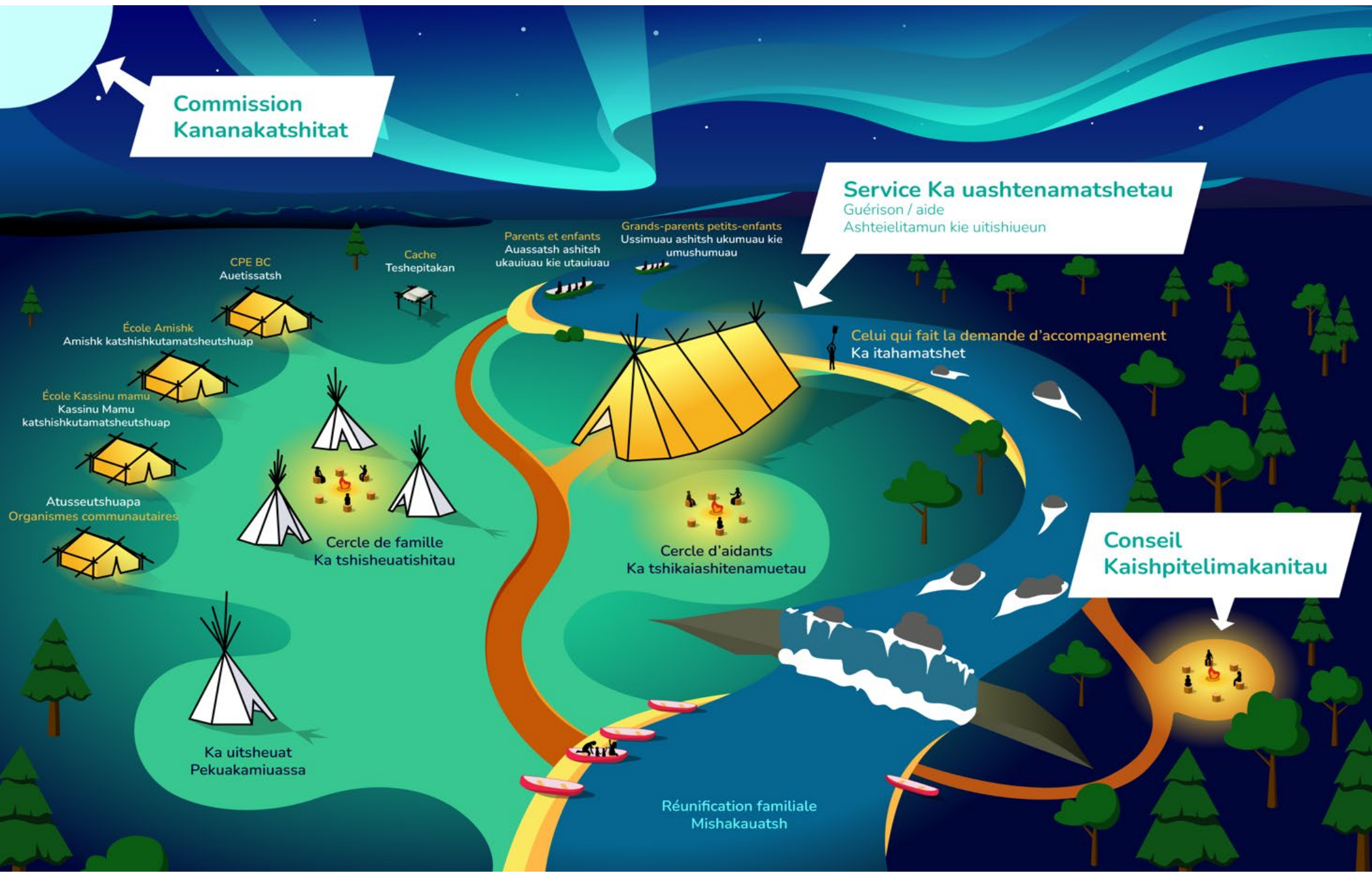
219. Les dossiers actifs qui sont en cours de traitement au stade de la Rétention et du Traitement des Signalements, de l'Évaluation et Orientation ou à l'étape de l'Application des Mesures en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1 avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés être des dossiers traités par la présente loi. La Direction Ka uashtenamatshetau, en collaboration avec le Cercle de famille, peuvent y apporter toute modification nécessaire en respect de la présente loi.

220. Toutes les décisions, ordonnances ou jugements rendus par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, ou par la Cour du Québec, Tribunal unifié de la famille, division de la jeunesse, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés avoir été rendus sous l'égide de la présente loi. La Direction Ka uashtenamatshetau, en collaboration avec le Cercle de famille, peuvent y apporter toute modification nécessaire en respect de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

221. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par résolution de Katakuhimatsheta.

ANNEXE 1 – LE SCHÉMA DES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU



ANNEXE 2 – L'INTERPRÉTATION ET LES DÉFINITIONS

222. Le mot des Aînés, le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente loi et peuvent être utilisés pour son interprétation.
223. À moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du singulier inclut le pluriel et l'utilisation du pluriel inclut le singulier.
224. À moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation d'un terme genré inclut tous les genres, sans distinction, y compris les personnes qui ne s'identifient à aucun genre. La mise en œuvre de cette loi exige l'égalité des genres, particulièrement en conformité avec le *Cadre pour l'égalité et la parité entre les genres au sein de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.
225. À moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation des mots ou expressions « comprend », « entre autres », « incluant », « y compris », « notamment », « par exemple » ou autre expression semblable introduit une énumération non limitative.
226. L'utilisation du mot « doit » indique une obligation qui, à moins d'indication à l'effet contraire, doit être exécutée dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi ou la survenance de l'événement qui donne lieu à l'obligation.
227. Les coutumes, les traditions, dont la *tradition orale*, et la culture de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh servent de guide dans l'interprétation de la présente loi.
228. Les règles édictées dans la présente loi doivent être interprétées afin de promouvoir l'autonomie gouvernementale de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.
229. La présente loi est conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 et la *Loi canadienne sur les droits des personnes*, LRC 1985, c H-6.
230. Si un (1) article ou un (1) paragraphe de la présente loi est, pour quelque raison que ce soit, déclaré invalide par une décision d'un tribunal compétent, l'article ou le paragraphe sera invalide, ou supprimé si nécessaire, et n'affectera pas le reste de la présente loi.
231. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne l'indique autrement ou qu'il est expressément indiqué autrement, les termes inscrits en caractère italique signifient :

<i>Caractère grave</i>	réfère à une situation dans laquelle Pekuakamiuass est exposé à un risque réel, sérieux et imminent d'atteinte à sa vie, à sa sécurité ou à son intégrité physique ou psychologique, nécessitant une intervention sans délai afin de prévenir un préjudice grave. S'entend notamment, mais sans s'y limiter, d'une situation de déséquilibre familial impliquant des abus sexuels,
------------------------	--

des abus physiques ou une négligence grave mettant en danger la vie de Pekuakamiuass

Conflit d'intérêts situation dans laquelle une personne ayant des responsabilités en vertu de la présente loi favorise, pourrait favoriser ou donne l'apparence de favoriser son intérêt personnel ou celui d'autrui au détriment de l'exercice impartial et objectif de ses responsabilités ou fonctions

Direction générale instance de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui a pour mission de soutenir et conseiller Katakuhimatsheta dans l'accomplissement de la mission générale de l'organisation, en alignement sur la vision pour la pérennité des Pekuakamiulnuatsh, tout en assurant la cohérence organisationnelle

Efforts raisonnables, actifs et soutenus ensemble de démarches actives, soutenues, documentées et offertes en temps opportun visant principalement le maintien de Pekuakamiuass auprès de ses parents ou de Ka shuelimat Pekuakamiuassa. Ces efforts peuvent prendre plusieurs formes, par exemple offrir des services divers, assurer la mobilisation et la participation active de la famille, la mise en place de stratégie d'intervention, ainsi que toute autre mesure culturellement pertinente favorisant le rétablissement de l'équilibre familial

Mesure importante aux fins de l'application de l'article 12 de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, constitue une mesure importante toute mesure susceptible de modifier le quotidien de Pekuakamiuass, de ses parents ou de Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, ou d'avoir une incidence sur la probabilité ou les délais relatifs à la prise en charge, à la permanence ou à la réunification familiale. Ces mesures sont celles prises à toutes les étapes de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, soit la réception et le traitement des signalements, l'évaluation, l'orientation, l'application des mesures et la révision, y compris la fin de l'intervention.

La notification doit être effectuée dans les meilleurs délais suivant la considération de prendre une telle mesure, et avant la prise d'une telle mesure, et par écrit.

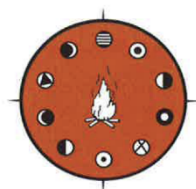
Sont notamment considérées comme des mesures importantes, sans que cette énumération soit limitative, les situations suivantes :

- La prise en considération du choix des mesures de protection, de leur mise en œuvre ainsi que de toute modification de celles-ci, y compris l'examen du retrait de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale, de la tutelle et de l'adoption;
- Une audience devant le tribunal;

- La prise en considération du retrait ou du déplacement de Pekuakamiuass, y compris toute perturbation ou tout changement par rapport à son milieu d'origine, à un milieu de vie au sein de la parenté, à Ka uitsheuat Pekuakamiuassa, à un centre de réadaptation ou à tout autre lieu où Pekuakamiuass réside;
- La prise en considération de tout changement significatif dans les contacts de Pekuakamiuass avec ses parents, Ka pashikutishinat Pekuakamiuassa, sa fratrie ou toute autre personne significative pour lui.

<i>Renseignement(s) personnel(s)</i>	tout renseignement concernant une personne physique et qui permet de l'identifier, directement ou indirectement, quel que soit sa forme ou support. Un renseignement personnel est confidentiel
<i>Saison</i>	fait référence aux cinq (5) saisons de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, soit Takuatshin (automne), Pipun (hiver), Shikuan (pré-printemps), Milushkamu (printemps) ainsi que Nipin (été)
<i>Tradition orale</i>	source du droit issue de la préservation et de la transmission orale du patrimoine culturel et des savoirs, de génération en génération, incluant notamment l'histoire, la littérature, les contes et légendes, la coutume, la morale, les règles de conduite, les lois et les systèmes juridiques propres à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

ANNEXE 3 – DÉCLARATION SUR LES DROITS DES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS



**Assemblée des Premières Nations
Québec-Labrador**

250, Place Chef Michel Laveau, bureau 201
Wendake (Québec) G0A 4V0
Tél. : 418-842-5020 • Téléc. : 418-842-2660
www.apnql-afnql.com

**Assembly of First Nations
Quebec-Labrador**

250, Place Chef Michel Laveau, Suite 201
Wendake, Quebec G0A 4V0
Tel.: 418-842-5020 • Fax: 418-842-2660
www.apnql-afnql.com



CONSIDÉRANT QUE les Premières Nations du grand cercle de nos Premières Nations ont le droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE nos nations ont enduré la dépossession coloniale et la dépossession subséquente de nos terres et de nos ressources, le déni de nos droits et l'imposition de lois et politiques fédérales et provinciales, avec des effets négatifs graves pour nos enfants et nos familles;

ESTIMANT QUE, par conséquent, nos langues, nos cultures et nos structures sociales ont souffert et nous vivons dans des conditions économiques et sociales qui compromettent la santé, la sécurité, le bien-être, les droits fondamentaux et l'avenir de nos enfants et de nos familles;

CONSIDÉRANT QUE la protection des relations familiales, les soins aux enfants, l'identité, la culture et la langue sont au cœur des droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale de nos nations;

CONSIDÉRANT QUE ces droits et les droits de nos enfants sont protégés en tant que droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

CONSIDÉRANT QUE les Premières Nations soignent, chérissent et aiment les enfants d'une manière équilibrée et holistique qui est profondément enracinée dans les traditions autochtones;

CONSIDÉRANT QUE la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, ainsi que d'autres instruments internationaux, traitent de certains aspects des droits des familles et des enfants, mettant l'accent sur les responsabilités des États;

CONSIDÉRANT QUE le Principe de Jordan a été adopté par la Chambre des communes en 2007, mais n'a jamais été pleinement mis en œuvre par les gouvernements fédéral et du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de prévoir des dispositions précises, appropriées et complémentaires relatives aux droits des enfants de nos nations, fondées sur l'habilitation des enfants et des parents et selon une approche communautaire et collective;

CONSIDÉRANT QUE les chefs en assemblée du Grand cercle de nos Premières Nations adoptent et proclament la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*, dans le but de préparer nos enfants à assumer des rôles créatifs, productifs et honorables

dans nos Premières Nations et dans l'ensemble de la société, toujours dans l'optique de l'avenir de nos peuples;

CONSIDÉRANT QUE la présente *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations* servira notamment aux fins de :

- déclarer les droits des enfants des Premières Nations;
- clarifier les responsabilités des parents et des membres de la communauté à l'égard des enfants;
- définir les rôles et responsabilités des administrations et des dirigeants de nos communautés et de nos nations, ainsi que des chefs en assemblée;
- guider les interactions avec les gouvernements fédéral et provinciaux en ce qui concerne les droits des enfants des Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE la présente déclaration n'est pas et ne peut pas être interprétée de manière à supposer l'acceptation de l'application des lois fédérales et provinciales qui violent les droits et la compétence de nos nations et les droits de nos familles et de nos enfants;

CONSIDÉRANT QUE la présente déclaration est faite dans l'exercice des droits et de la compétence de nos nations et sans porter préjudice auxdits droits et compétences;

EN CONSÉQUENCE, les chefs en assemblée du Grand cercle de nos Premières Nations (APNQL) adoptent et proclament la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*, afin de veiller à ce que tous les enfants de nos Premières Nations qui sont âgés de moins de dix-huit ans reçoivent de la nourriture en suffisance, des vêtements, un logement et des soins de santé; qu'ils soient protégés et surveillés pour assurer leur sécurité et leur santé; qu'ils bénéficient de soutien, d'enseignements culturels appropriés, de la transmission de leur langue autochtone et d'une éducation adéquate – lesquels constituent les droits fondamentaux et inhérents de nos enfants.

Plus particulièrement, les enfants de nos nations ont les droits suivants, et leurs parents et famille élargie, ainsi que les membres de la communauté et les administrations et dirigeants des Premières Nations ont les responsabilités suivantes pour veiller à ce que les droits des enfants soient respectés :

1. Tous les enfants sont créés avec le droit inhérent d'être protégés, aimés et soutenus, entendus et crus, de participer à des jeux et à des activités récréatives, et de recevoir des soins de santé adéquats, une alimentation, un logement et une éducation conforme à leur culture et leurs traditions.
2. Chaque enfant a le droit d'être à l'abri des sévices physiques et psychologiques, d'être protégé contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle, et d'être à l'abri de la négligence, du racisme, de la discrimination et des actes dégradants ou destructeurs d'autrui.
3. Nos enfants ont droit à un nom et à leur identité; ils ont le droit de demeurer avec leurs parents biologiques et de ne pas en être séparés et de connaître leur famille élargie, leur communauté et leur nation; tout cela est important pour leur sentiment d'appartenance et leur épanouissement en tant que membres productifs, ainsi que pour la survie de nos peuples, nations et cultures.

4. Nos enfants ont le droit d'apprendre au sujet de notre histoire, notre culture, notre langue autochtone, nos traditions spirituelles et notre philosophie, et ils ont le droit d'en bénéficier et d'avoir des modèles adultes positifs dans leur vie.
5. Nos enfants ont le droit d'être à l'abri de la violence familiale, de l'abus d'alcool ou d'autres drogues, du manque de supervision, de l'insuffisance des soins médicaux et de la négligence physique ou affective, qui pourraient tous entraîner des effets profonds et traumatisants sur leur développement physique et affectif.
6. Les enfants qui ont subi de mauvais traitements, de la négligence, l'absence de leurs parents et des traumatismes ont besoin et le droit de bénéficier de soins, traitements et soutiens spéciaux d'une manière qui favorise leur guérison et leur sécurité, ainsi que leur dignité, leur valeur et leur bien-être futur.
7. Les parents ont la responsabilité principale de fournir à leurs enfants des soins prénatals appropriés, des soins physiques et affectifs continus appropriés à leur âge et de veiller à leur développement affectif, de leur fournir une alimentation adéquate, un logement, une éducation et des soins de santé.
8. Afin d'encourager et de soutenir l'aide des adultes à nos enfants, nos jeunes et nos familles et de soutenir les organisations qui se consacrent à cette tâche, nos nations et nos communautés, ainsi que les autres employeurs, doivent permettre l'absence rémunérée des employés, au besoin, lorsqu'ils offrent leurs services bénévoles pour les enfants et les jeunes dans les écoles et dans les communautés.
9. Les parents ont la responsabilité fondamentale d'offrir à leurs enfants un foyer et des milieux de garde sécuritaires et sains, afin d'enseigner à leurs enfants des compétences en matière de sécurité et de leur fournir une supervision appropriée.
10. Nos communautés, nations, gouvernements et dirigeants ont également la responsabilité de veiller à ce que nos enfants bénéficient des niveaux de santé, d'alimentation, de sécurité, d'éducation et de soutien nécessaires pour promouvoir de saines valeurs et de sains comportements, qui les aideront à devenir des membres productifs et en santé de nos communautés et de nos nations.
11. Le traitement des enfants et leur bien-être, conformément aux droits énoncés dans la présente déclaration, relèvent de la responsabilité de l'ensemble de la communauté et de la nation, et cette responsabilité s'étend à tous les enfants qui habitent dans nos communautés, indépendamment de leur appartenance ou de la durée de leur résidence, ainsi qu'à tous nos membres, où qu'ils soient.
12. Pour marquer notre engagement à l'égard de nos jeunes et de nos communautés, et dans le but d'assurer la sécurité des enfants, tous les membres des Premières Nations ont le devoir de signaler aux autorités appropriées tout incident de violence faite aux enfants, étant toujours entendu que pour nos nations, l'intérêt de l'enfant et le respect des besoins et des droits de l'enfant comprennent l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation, et vise tout particulièrement la protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue.

13. Les chefs en assemblée doivent préconiser et promouvoir la sécurité, la dignité et le bien-être de nos enfants, conformément à la présente déclaration, partout au Québec, y compris en ce qui concerne toutes les activités, tous les services, toutes les politiques et lois liés au gouvernement fédéral et provincial, aux entreprises, aux services sociaux et à l'éducation, de même que dans toutes les institutions de nos nations et communautés.
14. Les chefs en assemblée doivent entreprendre tous autres efforts jugés nécessaires pour assurer la sécurité et la protection continues de nos enfants, conformément à la présente déclaration, y compris, sans toutefois s'y limiter, la surveillance du bien-être des enfants, l'encouragement des parents à participer aux services visant à corriger les comportements à risque chez les enfants, et le placement des enfants chez des parents ou d'autres membres de la communauté au moyen des pratiques de garde ou d'adoption coutumière, au besoin, pour la santé et le bien-être des enfants.
15. Les chefs en assemblée appuient le Principe de Jordan et réclament instamment sa pleine mise en œuvre par les gouvernements provincial et fédéral afin d'assurer l'accès à des services culturellement adaptés pour chaque enfant des Premières Nations sans entrave ou délai dus à des conflits juridictionnels ou à des différends financiers.
16. Nos enfants et nos familles et les nations et communautés qui les servent ont droit à des institutions et services adéquatement financés, contrôlés par les communautés et les nations, notamment des institutions et services qui fournissent des soins de santé, des services d'éducation, de loisirs et des services sociaux. Ce financement peut provenir des propres sources de revenus des nations ou des communautés, si elles ont obtenu un contrôle suffisant de leurs terres et ressources précédemment prises par le Canada et le Québec pour avoir une économie viable; ou pour le moment, il peut provenir du Canada, du Québec et des ressources et autres entreprises exerçant leurs activités sur nos territoires.

HISTORIQUE

UASHTESHKUAU TIPELITAMUN

Création :
Révisions :

10 shetan-pishim^u 2026
